

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 14 juillet 2020, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 Séance ordinaire du 9 juin 2020

2.2 Séance extraordinaire du 19 juin 2020

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Séance ordinaire du 7 juillet 2020

4. **DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION**

4.1 Sylvain Kerouack – 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-4511 (id-14234)

4.2 Régis Fillion – 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière – DM-4530 (id-14327)

4.3 Michel Larouche – 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami – DM-4531 (id-14331)

4.4 Mélanie Tremblay – Futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-4536 (id-14354)

4.5 Luc Cyr – Lot 4 838 555 du cadastre du Québec - voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami – DM-4537 (id-14359)

4.6 Alexandre de La Sablonnière Boily – 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw – DM-4543 (id-14378)

4.7 Transports et déneigements CJT inc. – Lot 2 857 954 du cadastre du Québec - voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière – DM-4554 (id-14309)

4.8 Mario Tremblay – 4400, rue des Chênes, Shipshaw – DM-4559 (id-14419)

5. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 14480, secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière) (ARS-1295)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

- 6.1 Règlement numéro VS-RU-2020-74 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60984, rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière) (ARS-1269)
- 6.2 Règlement numéro VS-RU-2020-75 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 5440, 5450 et 23062, chemin Saint-André, Jonquière) (ARS-1262)
- 6.3 Règlement numéro VS-RU-2020-76 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280)

7. **DEMANDES DE PPCMOI**

- 7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4327, chemin Saint-André, Jonquière – Yvon Girard – PPC-123 (id-14061)

7.1.1 Adoption de la résolution officielle

- 7.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière – 9096-0311 Québec inc. – PPC-132 (id-14244)

7.2.1 Adoption de la résolution officielle

- 7.3 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3666 à 3668, rue de Champlain, Jonquière – Cathy Tremblay – PPC-133 (id-14249)

7.3.1 Adoption de la résolution officielle

8. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

9. **DIVERS**

- 9.1 Dossier circulation, sécurité et signalisation – Arrondissement de Jonquière (VS-CTPIGEM-2020-01) (VS-CE-2020-98)
- 9.2 Dossier circulation, sécurité et signalisation – Traverses piétonnières – Arrondissement de Jonquière (VS-CTPIGEM-2020-09-B) (VS-CE-2020-425)
- 9.3 Distribution des surplus de fleurs (VS-CTPIGEM-2020-10) (VS-CE-2020-427)
- 9.4 Demande d'installation – Stationnement personnes à mobilité réduite devant le 2124, rue St-Jacques
- 9.5 Décret des travaux préautorisés (ATEE)
- 9.6 Remplacement d'un membre du C.C.U. – Représentant des citoyens
- 9.7 Demande d'analyse d'un arrêt multisens – Intersection des rues St-Denis et St-Régis
- 9.8 Demande d'analyse – Modification de la vitesse sur la rue Châteauguay
- 9.9 Demande d'analyse – Modification de la signalisation sur le long de la piste cyclable du boulevard du Saguenay

10. **VARIA**

11. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

12. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

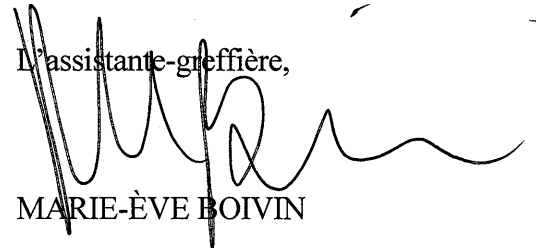
La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 11 août 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 9^e jour du mois de juillet 2020.

L'assistante-greffière,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Ève Boivin', written over the printed name.

MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sg

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le mardi 9 juin 2020, à 19 h.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE: Mme Julie Dufour, présidente ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière
Mme Marie-Ève Boivin, assistante-greffière et M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme.

À 19 h 00, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1 Séance extraordinaire du 8 mai 2020
 - 2.2 Séance ordinaire du 12 mai 2020
 - 2.3 Séance extraordinaire du 25 mai 2020
 - 2.4 Séance extraordinaire du 29 mai 2020
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Séance ordinaire du 2 juin 2020
- 4. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**
 - 4.1 Dérogations mineures
- 5. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
- 6. DIVERS**
 - 6.1 Demande d'analyse d'un arrêt multisens - Intersection des rues de Frontenac et du Roi-Georges
 - 6.2 Demande d'analyse d'un arrêt multisens – Intersection des rues Fortier et de Champlain
 - 6.3 Demande d'analyse – Modification de la limite de vitesse sur le chemin du Quai
 - 6.4 Demande d'analyse – Modification de la limite de vitesse sur les rues de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

la Rivière et Turgeon

6.5 Demande d'analyse – Traverse piétonnière et marquage au sol sur la rue Ste-Émilie à l'intersection des Genévriers

6.6 Demande d'installation – Stationnement limité à 30 minutes de 7h à 17h au 2449, rue St-Dominique

7. **VARIA**

8. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

9. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 juillet 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos ne soit maintenu.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents ordinairement par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 4 juin 2020.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2020-176

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

2.1 **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 MAI 2020**

VS-AJ-2020-177

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 8 mai 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2020

VS-AJ-2020-178

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 12 mai 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2020

VS-AJ-2020-179

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 25 mai 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.4 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2020

VS-AJ-2020-180

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 29 mai 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 2 JUIN 2020

**3.1.1 DÉROGATION MINEURE - SYLVAIN KEROUACK – 3397,
CHEMIN DES MERISIERS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4511 (ID-
14234) (POINT 3.1 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-181

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Kerouack, 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché sur un terrain autre que celui du bâtiment principal d'une superficie de 185,8 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détaché à 222,5 mètres carrés au lieu de 86,77 mètres carrés, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge arrière de 5 mètres au lieu de 20 mètres et autoriser une hauteur du garage détaché de 7,5 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 24 mars 2020 et portant le numéro 7853 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage détaché actuellement présent sur la propriété a fait l'objet d'un permis de construction (permis #099217);

CONSIDÉRANT que la réglementation antérieure, applicable lors de l'émission du permis de construction, prévoyait une marge d'implantation de 5 mètres par rapport à la ligne avant;

CONSIDÉRANT que l'on note que le garage détaché a été implanté à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant indique une erreur d'implantation lors de la construction;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un nouveau garage détaché sur un autre terrain que celui accueillant le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un projet modifié du garage projeté qui répond à plus d'exigences réglementaires;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aurait une largeur de 12,19 mètres (40 pieds) et une profondeur de 15,24 mètres (50 pieds) pour une superficie au sol totale de 185,8 mètres carrés (2 000 pieds carrés);

CONSIDÉRANT que le requérant indique avoir besoin d'un garage double en fond de terrain pour l'entretien, la réparation et le remisage de différents équipements motorisés (bateau, tracteur à gazon, souffleur à neige, vtt, motoneiges) incluant une pièce de remisage dans le fond du garage;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 86,77 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol des bâtiments accessoires existants est de 94,97 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol des bâtiments accessoires existants excède déjà la superficie maximale autorisée;

CONSIDÉRANT que le projet de construction du garage détaché excéderait de 135,73 mètres carrés la limite autorisée par la réglementation;

CONSIDÉRANT qu'en considérant une plus grande superficie du bâtiment principal, la superficie maximale des bâtiments accessoires autorisée dans les secteurs extérieurs aux périmètres urbains est de 150 mètres carrés et que le projet excède encore de 72,5 mètres carrés cette norme;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT que le point f du paragraphe 13 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'implantation d'un bâtiment accessoire sur un terrain autre que celui du bâtiment principal doit respecter les marges applicables d'un bâtiment principal situé en secteur de villégiature;

CONSIDÉRANT que la marge arrière applicable pour l'implantation d'un garage détaché est de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le garage détaché avec une marge arrière 5 mètres pour camoufler le plus possible le garage détaché;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal détient une hauteur d'environ 4 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire une hauteur de garage détaché de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité en est accord pour régulariser la situation du garage détaché implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité indique projet de nouveau garage détaché dépasse d'environ 1,5 fois la superficie autorisée par la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité indique projet ne respecte non plus la superficie maximale de 150 mètres carrés de superficie au sol des bâtiments accessoires autorisés dans les secteurs extérieurs aux périmètres urbains;

CONSIDÉRANT que la hauteur du garage projeté dépasse de 4 mètres celle du bâtiment principal ainsi que la hauteur maximale autorisée par la réglementation à l'extérieur des périmètres urbains fixée à 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant possède déjà un garage détaché à sa propriété pour jouir d'un espace de rangement;

CONSIDÉRANT que le garage existant dépasse déjà la limite fixée par la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité ne juge pas favorable l'établissement d'un garage détaché supplémentaire à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la régularisation du garage existant permet au requérant de jouir d'un espace suffisant pour un bâtiment accessoire et le respect de la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Kerouack, 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché sur un terrain autre que celui du bâtiment principal d'une superficie de 185,8 mètres carrés qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détaché à 222,5 mètres carrés au lieu de 86,77 mètres carrés, autoriser l'implantation du garage détaché avec une marge arrière de 5 mètres au lieu de 20 mètres et autoriser une hauteur du garage détaché de 7,5 mètres au lieu de 4 mètres.

L'acceptation de la dérogation mineure ou du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE - RÉGIS FILLION – 3688, RUE SAINT-BERNARD, JONQUIÈRE – DM-4530 (ID-14327) (POINT

3.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-182

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Régis Fillion, 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,35 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 5 mai 2020 et portant le numéro 7747 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a fait l'objet d'un permis de construction sous numéro P-2008-22858-1 en 2008;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable en 2008 exigeait une implantation du garage détaché à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu une mauvaise implantation du garage détaché le long de la ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que la situation est présente depuis environ 12 ans;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine accueille également un bâtiment accessoire à proximité de la ligne de propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Régis Fillion, 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,35 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.3 DÉROGATION MINEURE - MICHEL LAROUCHE – 2899,
CHEMIN DU LAC DAMAS, LAC-KÉNOGAMI – DM-4531 (ID-
14331) (POINT 3.3 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-183

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Michel Larouche, 327, chemin no. 3, Métabetchouan-Lac-à-La-Croix, visant à autoriser le déplacement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge

d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-94-23100 indique, pour un usage d'habitation rurale, une marge arrière de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille actuellement une habitation rurale avec des marges d'implantation dérogoires protégées par droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation accompagnant la demande de dérogation mineure produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, en date du 21 avril 2020 et portant le numéro 9959 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal aurait une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire déplacer l'habitation rurale existante afin d'avoir un espace suffisant pour l'installation d'une nouvelle installation septique à la propriété;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins de la propriété du requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Michel Larouche, 327, chemin no. 3, Métabetchouan-Lac-à-La-Croix, visant à autoriser le déplacement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le

délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.4 DÉROGATION MINEURE - MÉLANIE TREMBLAY – FUTUR
LOT 6 360 889 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ À
PROXIMITÉ DU 3567, CHEMIN DES ÉRABLES, LAC-
KÉNOGAMI – DM-4536 (ID-14354) (POINT 3.4 DU COMPTE-
RENDU)**

VS-AJ-2020-184

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mélanie Tremblay, 5508, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 178,34 mètres carrés au lieu de 111,42 mètres carrés, autoriser que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser que le garage détaché comporte une mezzanine accessible par un escalier au lieu d'un garage détaché construit d'un seul étage et qu'un accès au comble se fasse sans escalier, sur un immeuble situé au futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 21 avril 2020 et portant le numéro 7730 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de constructions produit par Sébastien Labrecque de PSL Architecture en date du 25 avril 2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage détaché d'une dimension de 12,19 mètres (40 pieds) de largeur par 14,63 mètres (48 pieds) de profondeur;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT que la superficie du garage détaché serait de 178,34 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie prévue du bâtiment principal serait de 111,42 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la réglementation autorise, à l'extérieur des périmètres urbains, une superficie maximale des bâtiments accessoires de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la requérante désire que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire que le garage détaché comporte une mezzanine accessible par un escalier;

CONSIDÉRANT que la requérante justifie sa demande par son besoin d'un garage d'une telle superficie pour l'entreposage d'une collection de véhicules et du besoin d'espace de rangement;

CONSIDÉRANT que la localisation du garage détaché sur la propriété;

CONSIDÉRANT que le garage détaché serait peu visible du voisinage et serait le seul bâtiment accessoire implanté à la propriété;

CONSIDÉRANT que, selon ces informations, le comité juge favorablement la demande concernant la superficie et la hauteur demandée;

CONSIDÉRANT que la réglementation ne permet pas qu'un garage détaché possède plus qu'un étage;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet de mezzanine ne répond pas à l'objectif de la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité désire que la réglementation actuelle concernant l'utilisation du comble pour les garages détachés soit respectée;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la réglementation en vigueur concernant l'utilisation du comble des garages détachés ne cause pas un préjudice sérieux au requérant de jouir d'un espace de bâtiment accessoire fonctionnel;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mélanie Tremblay, 5508, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 178,34 mètres carrés au lieu de 111,42

mètres carrés et autoriser que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser que le garage détaché comporte une mezzanine accessible par un escalier au lieu d'un garage détaché construit d'un seul étage et qu'un accès au comble se fasse sans escalier.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.5 DÉROGATION MINEURE - LUC CYR – LOT 4 838 555 DU
CADASTRE DU QUÉBEC - VOISIN DU 3000, RUE DE LA
TOPAZE, LAC-KÉNOGAMI – DM-4537 (ID-14359) (POINT 3.5
DU COMPTE-RENDU)**

VS-AJ-2020-185

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Luc Cyr, 2046, Montée Sainte-Thérèse, Saint-Jérôme, visant à autoriser la construction d'une habitation principale avec une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 838 555 du cadastre du Québec, voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une construction en arrière-lot, en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-97-23380 indique, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière de 20 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, en date du 3 septembre 2019 et portant le numéro 9022 de ses minutes version 4 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal aurait une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres;

CONSIDÉRANT qu'avec la largeur actuelle du lot et en appliquant la réglementation concernant la marge d'implantation minimale, il est impossible d'y ériger un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la localisation relativement centrale entre les marges du projet déposé par le requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Luc Cyr, 2046, Montée Sainte-Thérèse, Saint-Jérôme, visant à autoriser la construction d'une habitation principale avec une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 838 555 du cadastre du Québec, voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.6 PIIA - JEAN-FRANÇOIS BEAUDOIN – 2997, RUE BERTHIER,
JONQUIÈRE – PI-3740 (ID-14302) (AJ-CCU-2020-33)**

VS-AJ-2020-186

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, l'installation de pavage, l'installation d'un spa et l'installation de clôtures à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un patio de bois;
- Installer des nouveaux pavés;
- Installer un spa;
- Installer des segments de clôture d'une hauteur de 1,83 mètre fait d'une combinaison de bois et d'acier galvanisé peints en noir.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, l'installation de pavage, l'installation d'un spa et l'installation de clôtures à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.7 PIIA - JOSÉE GAGNON – 1902, RUE FICKES, JONQUIÈRE –
PI-3742 (ID-14308) (AJ-CCU-2020-34)**

VS-AJ-2020-187

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Josée Gagnon, 1902, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1902, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer un spa.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type F-7;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Josée Gagnon, 1902, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1902, rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.8 PIIA - CAROLINE HOUDE – 1720, RUE MOISSAN,
JONQUIÈRE – PI-3752 (ID-14339) (AJ-CCU-2020-35)**

VS-AJ-2020-188

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Houde, 1720, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser l'installation de clôture à la propriété localisée au 1720, rue Moissan, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer des sections de clôture en bois peint de couleur blanche.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type D-1;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Houde, 1720, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser l'installation de clôture à la propriété localisée au 1720, rue Moissan, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.9 PIIA - CAMIL ROSS – 2751, BOULEVARD DU SAGUENAY,
JONQUIÈRE – PI-3753 (ID-14342) (AJ-CCU-2020-36)**

VS-AJ-2020-189

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Camil Ross, 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire, la démolition d'une section de clôture, la construction d'un bâtiment accessoire, l'agrandissement d'ouvertures du sous-sol et le changement de fenêtres à la propriété localisée au 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un bâtiment accessoire;
- Démolir une section de clôture;
- Construire un nouveau bâtiment accessoire de 4,88 mètres de largeur sur 7,85 mètres de profondeur incluant, entre autres, d'un revêtement mural de planches en clin de bois véritable de couleur agencée à celle du bâtiment principal, un revêtement de toiture en bardeau architectural, de chambranles, de planches cornières et de moulures, d'une porte de garage et d'une fenêtre;
- Agrandir trois ouvertures du sous-sol incluant le changement de fenêtres.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type N;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Camil Ross, 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire, la démolition d'une section de clôture, la construction d'un bâtiment accessoire, l'agrandissement d'ouverture du sous-sol et le changement de fenêtres à la propriété localisée au 2751, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.10 PIIA - JEAN-MARC LÉPINE – 1761, RUE MOISSAN, JONQUIÈRE – PI-3754 (ID-14343) (AJ-CCU-2020-37)

VS-AJ-2020-190

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-Marc Lépine, 1761, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte de la façade du bâtiment principal à la propriété localisée au 1761, rue Moissan, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Remplacer la porte de la façade du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type B-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-Marc Lépine, 1761, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte de la façade du bâtiment principal à la propriété localisée au 1761, rue Moissan, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.11 PIIA - PHILIP PEDNEAULT – 1666, RUE CASTNER,
JONQUIÈRE – PI-3755 (ID-14344) (AJ-CCU-2020-38)**

VS-AJ-2020-191

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Philip Pedneault, 1666, rue Castner, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio, la modification d'une ouverture et l'installation de volets, l'installation de clôtures et le déplacement d'un équipement à la propriété localisée au 1666, rue Castner, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un patio de béton en cour arrière;
- Modifier une ouverture sur le mur arrière du bâtiment principal pour y installer une porte-patio;
- Installer des volets.
- Installer des clôtures;
- Déplacer un équipement mécanique.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type H-3;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Philip Pedneault, 1666, rue Castner, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio, la modification d'une ouverture et l'installation de volets,

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

l'installation de clôtures et le déplacement d'un équipement à la propriété localisée au 1666, rue Castner, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.12 PIIA – JÉRÔME TREMBLAY – 2928, RUE LA TRAVERSE, JONQUIÈRE – PI-3756 (ID-14341) (AJ-CCU-2020-39)

VS-AJ-2020-192

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jérôme Tremblay, 2928, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture, la construction d'un garde-corps et des travaux de peinture à la propriété localisée au 2928, rue La Traverse, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer une clôture de bois de 1,65 mètre de hauteur peint de couleur blanche;
- Construire un garde-corps;
- Peindre les composantes du patio arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type H-1;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jérôme Tremblay, 2928, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une clôture, la construction d'un garde-corps et des travaux de peinture à la propriété localisée au 2928, rue La Traverse, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.13 PIIA – ERIC LEBEL – 2789, RUE DAVY, JONQUIÈRE – PI-3757 (ID-14345) (AJ-CCU-2020-40)

VS-AJ-2020-193

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Lebel, 2789, rue Davy, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine et l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 2789, rue Davy, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer une piscine hors terre de 4,57 mètres de diamètre.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type A-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Eric Lebel, 2789, rue Davy, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 2789, rue Davy, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.14 PIIA - KASSANDRA GERMAIN – 1962, RUE PERRON, JONQUIÈRE – PI-3758 (ID-14346) (AJ-CCU-2020-41)

VS-AJ-2020-194

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Kassandra Germain, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un muret d'intimité sur le patio et le déplacement ainsi que la rénovation d'un gazebo existant à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un muret d'intimité en bois sur le patio existant d'une hauteur d'environ 2,74 mètres (9 pieds);
- Déplacer et rénover le gazebo existant.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du chapitre 2 concernant le PIIA du Quartier des Anglais du règlement portant le numéro VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le comité juge imposant la hauteur demandée concernant le muret d'intimité;

CONSIDÉRANT que le comité serait favorable, pour le muret d'intimité, soit à une hauteur maximale de 1,83 mètre pour l'ensemble de l'écran ou un dégradé de hauteur qui respecte ce qui est actuellement visible par le solarium existant;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Kassandra Germain, 1962, rue Perron, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un muret d'intimité sur le patio et le déplacement ainsi que la rénovation d'un gazebo existant à la propriété localisée au 1962, rue Perron, Jonquière à la condition suivante :

- Le muret d'intimité devra respecter, soit une hauteur maximale pour l'ensemble de la construction de 1,83 mètre ou soit la même hauteur en dégradé vers l'arrière que celle du mur du solarium existant.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.15 PIIA - CAROLINE BRASSARD – 1883, RUE NEILSON,
JONQUIÈRE – PI-3763 (ID-14355) (AJ-CCU-2020-42)**

VS-AJ-2020-195

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Brassard, 1883, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio de bois, l'installation d'un pavillon de jardin et le déplacement du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1883, rue Neilson, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un patio de bois de 7,62 mètres de largeur par 3,96 mètres de profondeur de couleur d'origine (bois traité brun);
- Installer un pavillon de jardin de 3 mètres par 3,66 mètres en acier de couleur brun foncé;
- Déplacer le bâtiment accessoire par rotation de 90 degrés.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type P-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Caroline Brassard, 1883, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un patio de bois, l'installation d'un pavillon de jardin et le déplacement du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1883, rue Neilson, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.16 PIIA – IMMEUBLES GAGNON FRÈRES INC. (MARC GAGNON) – 2049, RUE SAINTE-FAMILLE, JONQUIÈRE – PI-3765 (ID-14358) (AJ-CCU-2020-43)

VS-AJ-2020-196

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon frères inc. (Marc Gagnon), 1460, boulevard Talbot, Chicoutimi, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'une fenêtre par une porte levante et l'ajout d'une terrasse à la propriété localisée au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer une fenêtre existante par une porte levante vitrée en aluminium de même couleur celles existantes;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter une terrasse au sol par l'ajout de tables et chaises ainsi que l'installation de bacs à fleurs en béton au périmètre de la terrasse;

CONSIDÉRANT le plan pour CCU produit par Daniel Paiement, architecte, en date du 1^{er} juin 2020 et portant le code de dossier 1921 MDQ déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la modélisation 3D déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Immeubles Gagnon frères inc. (Marc Gagnon), 1460, boulevard Talbot, Chicoutimi, 2^e étage, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'une fenêtre par une porte levante et l'ajout d'une terrasse à la propriété localisée au 2049, rue Sainte-Famille, Jonquière à la condition suivante :

- La construction de la terrasse incluant l'intégration d'aménagement paysager par l'inclusion de bacs à fleurs devra être telle que le plan pour CCU produit par Daniel Paiement, architecte, en date du 1 juin 2020 et portant le code de dossier 1921 MDQ déposé avec la demande.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.17 PIIA - PAULINE ANNA JONKER – 2785, RUE DEVILLE,
JONQUIÈRE – PI-3766 (ID-14360) (AJ-CCU-2020-44)**

VS-AJ-2020-197

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pauline-Anna Jonker, 2785, rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une partie du bâtiment accessoire, le retrait d'une partie de l'entrée véhiculaire par l'installation de dalles de béton, l'installation d'une clôture et l'application d'une peinture blanche au bâtiment principal à la propriété localisée au 2785, rue Deville, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir l'annexe du bâtiment accessoire;
- Retirer une partie de l'entrée véhiculaire asphaltée par un pavage de dalles de béton;
- Installer une clôture d'une hauteur de 2 mètres peinte en brun fait de lames horizontales;
- Peindre le revêtement de brique du bâtiment principal en blanc.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type D-1;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pauline-Anna Jonker, 2785, rue Deville, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une partie du bâtiment accessoire, le retrait d'une partie de l'entrée véhiculaire, l'installation d'une clôture et l'application d'une peinture blanche au bâtiment principal à la propriété localisée au 2785, rue Deville, Jonquière à la condition suivante :

- Le modèle de clôture devra être constitué de lames verticales assemblées de manière à reproduire les modèles caractéristiques d'Arvida. Ce modèle être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis. La hauteur maximale de la clôture est limitée à 1,83 mètre.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.18 PIIA - FRANCE FORTIN – 1943, RUE POWELL, JONQUIÈRE
– PI-3767 (ID-14356) (AJ-CCU-2020-45)**

VS-AJ-2020-198

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Fortin, 1943, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une terrasse, la construction d'une nouvelle terrasse et l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1943, rue Powell, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir une terrasse de bois;
- Construction d'une terrasse en pavés de béton;
- Installation d'une piscine hors terre de 3,66 mètres de diamètre.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type T-7;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par France Fortin, 1943, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une terrasse, la construction d'une nouvelle terrasse et l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1943, rue Powell, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.19 PIIA - 9365-7690 QUÉBEC INC. – 2012 À 2014, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-3768 (ID-14361) (AJ-CCU-2020-46) VS-AJ-2020-199

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation de deux sections de terrasse de bois teint en noir incluant garde-corps et aménagement paysager ainsi que la plantation de trois arbres à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Installer deux sections de terrasses construites en bois traité teint en noir tel que les escaliers présents à l'arrière du bâtiment principal;
- Les sections posées au sol auront une hauteur de moins de 0,3 mètre.
- La section donnant sur le boulevard Mellon aura une superficie de 48,5 mètres carrés et la section donnant sur la rue Lawrie aura une superficie de 52,8 mètres carrés;
- Les sections de terrasse incluent, en partie, une installation de garde-corps en aluminium de couleur noire qui est de même modèle et couleur que ceux présents à l'arrière du bâtiment principal;
- Des éléments paysagers sont présents dans les sections de terrasses;
- Trois arbres plantés dans l'espace entre le trottoir et le bâtiment principal le long du boulevard Mellon.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'intégration d'arbres en façade du boulevard Mellon tel que visible avant la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la terrasse doit respecter certaines exigences en lien avec la sécurité des carrefours;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 octobre 2018, version 10 datée du 2 juin 2020 et portant le numéro 2454 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que ce plan montre les endroits où seront installés les garde-corps ainsi que la présence d'élément paysager;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc., 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation de deux sections de terrasse de bois teint en noir incluant garde-corps et aménagement paysager ainsi que la plantation de trois arbres à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière avec les conditions suivantes :

- Le projet doit être en tout point conforme à la description des travaux qui apparaît à la demande de permis;
- Le projet inclut la plantation de trois arbres sur le domaine public qui étaient présents avant le début des travaux de construction du bâtiment principal localisée entre le trottoir et le bâtiment principal le long du boulevard Mellon;
- Le projet doit respecter l'implantation et l'intégration d'éléments paysagers ainsi que l'installation de sections de garde-corps tel que visible sur le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 octobre 2018, version 10 daté du 2 juin 2020 et portant le numéro 2454 de ses minutes déposé avec la demande.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.20 PIIA - ANDRÉ TREMBLAY – 2779 À 2783, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – PI-3769 (ID-14362) (AJ-CCU-2020-47)

VS-AJ-2020-200

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par André Tremblay, 2779, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à

autoriser l'aménagement d'une entrée véhiculaire et une réfection d'une zone pavée à la propriété localisée au 2779 à 2783, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Aménager une entrée véhiculaire pour deux cases de stationnements;
- Refaire la terrasse arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type T;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par André Tremblay, 2779, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'une entrée véhiculaire et une réfection d'une zone pavée à la propriété localisée au 2779 à 2783, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

4.1 DÉROGATIONS MINEURES

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogations mineures est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogations mineures suivantes:

- Sylvain Kerouack – 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-4511 (id-14234)
- Régis Fillion – 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière – DM-4530 (id-14327)
- Michel Larouche – 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami – DM-4531 (id-14331)
- Mélanie Tremblay – Futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-4536 (id-14354)
- Luc Cyr – Lot 4 838 555 du cadastre du Québec - voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami – DM-4537 (id-14359)

QUE la Ville de Saguenay autorise la consultation publique concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogations mineures dans un journal et sur Internet.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2020-202

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002132	SOCIETE CANADIENNE DE LA SCLEROSE EN PLAQUES, SECTION SAGUENAY	Dons	100,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
002133	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Dons	800,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				400,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
002134	LA FONDATION DE MA VIE	Dons (Maison de soins palliatifs + Fondation de ma	1150,00\$	230,00\$	1120102.D01.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 juin 2020

		vie)			
				230,00\$	1120102.D02.29700
				230,00\$	1120102.D03.29700
				230,00\$	1120102.D05.29700
				230,00\$	1120102.D06.29700
002135	LES VERTS BOISES DU FJORD	Dons	750,00\$	750,00\$	1120102.D05.29700
TOTAL 2800,00\$					

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. DIVERS

6.1 DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRET MULTISENS -
INTERSECTION DES RUES DE FRONTENAC ET DU ROI-
GEORGES

VS-AJ-2020-203

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues de Frontenac et du Roi-Georges.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6.2 DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRET MULTISENS -
INTERSECTION DES RUES FORTIER ET DE CHAMPLAIN

VS-AJ-2020-204

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues Fortier et de Champlain

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6.3 DEMANDE D'ANALYSE – MODIFICATION DE LA LIMITE DE
VITESSE SUR LE CHEMIN DU QUAI

VS-AJ-2020-205

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Jimmy Bouchard;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 80 km/h à 70km/h entre le carrefour giratoire et le 5251, chemin du Quai.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6.4 DEMANDE D'ANALYSE – MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES DE LA RIVIERE ET TURGEON

VS-AJ-2020-206

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Jimmy Bouchard;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 50 km/h à 30 km/h sur les rues de la Rivière et Turgeon dans le secteur du Lac-Kénogami.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6.5 DEMANDE D'ANALYSE – TRAVERSE PIÉTONNIÈRE ET MARQUAGE AU SOL SUR LA RUE STE-ÉMILIE À L'INTERSECTION DES GENÉVRIERS

VS-AJ-2020-207

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Carl Dufour.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité d'ajouter une traverse piétonnière et du marquage au sol sur la rue Ste-Émilie à l'intersection de la rue des Genévriers.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6.6 DEMANDE D'INSTALLATION – STATIONNEMENT LIMITE A 30 MINUTES DE 7H A 17H AU 2449, RUE ST-DOMINIQUE

VS-AJ-2020-208

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite auprès du conseiller Kevin Armstrong;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services effectuent l'installation d'un panneau pour limiter le stationnement à 30 minutes de 7 h à 17 h pour deux cases de stationnement à la hauteur du 2449, rue St-Dominique.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

7. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

8. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

9. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 juillet 2020 à 19 h dans la salle Pierrette Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos ne soit maintenu.

10. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel au moins une heure avant la séance.

Une période de questions a été tenue de 19h07 à 19h07.

11. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

La présidente annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 19h07.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 juillet 2020.

PRÉSIDENTE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

MEB/sh

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 19 juin 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, **le vendredi 19 juin 2020, à 8 h 30.**

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE: Mme Julie Dufour, présidente, tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT**PRÉSENTS :**

Mme Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 8 h 30, la présidente de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 2.1 Réunion du 17 juin 2020
3. **REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**
 - 3.1 Dérogations mineures
4. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**
5. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 juillet 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos ne soit maintenu.
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**
7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance extraordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 17 juin 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2020-209

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

2.1 RÉUNION DU 17 JUIN 2020

2.1.1 AMENDEMENT - GAÉTAN BRASSARD – 3619 À 3621, RUE JOLIETTE, JONQUIÈRE – ARS-1295 (ID-14404) (AJ-CCU-2020-48)

VS-AJ-2020-210

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gaétan Brassard, 3619, rue Joliette, Jonquière, visant à autoriser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée et autoriser que des cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres dans la zone 14480.

CONSIDÉRANT que la zone 14480 autorise les classes d'usages suivantes :

- H1 : Unifamiliale à structure détachée;
- H2 : Bifamiliale à structure détachée;
- P1A : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la demande vise à pouvoir autoriser l'usage d'habitation Trifamiliale à structure détachée dans la zone 14480;

CONSIDÉRANT que le requérant projette un agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un logement;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme indique que la réglementation pourra reconnaître et délimiter des secteurs existants de densités différentes dans la trame résidentielle;

CONSIDÉRANT qu'une analyse du secteur a montré la présence de plusieurs habitations Trifamiliales à structure détachée dans la zone;

CONSIDÉRANT que cet usage a été autorisé dans la réglementation antérieure;

CONSIDÉRANT que la réglementation peut reconnaître la situation existante de la zone;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable.

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté ferait en sorte que les cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser que les cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres pour l'ensemble de la zone;

CONSIDÉRANT que cette demande spécifique doit être analysée par la réglementation portant sur les dérogations mineures;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Gaétan Brassard, 3619, rue Joliette, Jonquière visant à autoriser l'usage d'habitation trifamiliale à structure détachée dans la zone 14480.

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme visant à autoriser que des cases de stationnement localisées en façade principale du bâtiment principal à structure détachée occupent une largeur de 13,93 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu de 3 mètres dans la zone 14480.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.2 DÉROGATION MINEURE - ALEXANDRE DE LA
SABLONNIÈRE BOILY – 3175, RUE DE LA FONTAINE,
SHIPSHAW – DM-4543 (ID-14378) (POINT 3.1 DU COMPTE-
RENDU)**

VS-AJ-2020-211

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre de La Sablonnière Boily, 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 251 du règlement VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un patio de piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne latérale de terrain;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 19 juin 2020

CONSIDÉRANT que le patio prévu aurait une dimension de 2,13 mètres par 3,05 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il a réalisé des aménagements dans la cour arrière notamment l'installation de la piscine et l'installation de pavé de sol en croyant pouvoir installer le patio de piscine à l'emplacement désiré par cette demande;

CONSIDÉRANT l'esquisse d'aménagement de la cour arrière produit par le requérant et les photos de la cour déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence, chez la propriété voisine, d'un garage détaché près de l'emplacement souhaité pour la localisation du patio;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'une clôture localisée le long de la limite de terrain;

CONSIDÉRANT qu'une certaine intimité à la propriété voisine est préservée;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alexandre de La Sablonnière Boily, 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.3 DÉROGATION MINEURE - TRANSPORTS ET
DÉNEIGEMENTS CJT INC. – LOT 2 857 954 DU CADASTRE**

**DU QUÉBEC - VOISIN DU 3794, RUE SAINT-FÉLIX,
JONQUIÈRE – DM-4554 (ID-14309) (POINT 3.2 DU COMPTE-
RENDU)**

VS-AJ-2020-212

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Transports et Déneigements CJT inc., 2031, rue Ozanne, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 10,47 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 954 du cadastre du Québec, voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée CS-50-60984 stipule que pour un usage d'Entreposage intérieur de tout genre à structure détachée, la marge avant applicable est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT le plan d'implantation d'un entrepôt produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, daté du 9 juin 2020 et portant le numéro 8174 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain est vacant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un entrepôt en structure d'acier de 15,24 mètres de largeur par 30,48 mètres de profondeur;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par Jean Maltais architecte S.A. datés du 2 juin 2020 déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal voisin est également implantée avec une marge avant de 10,47 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un alignement des façades des bâtiments principaux de la rue serait respecté;

CONSIDÉRANT que les membres du comité jugent que pour une meilleure intégration dans le voisinage, une plantation d'arbres le long de la ligne arrière devait être considérée;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Transports et Déneigements CJT inc., 2031, rue Ozanne, Jonquière, visant à autoriser la

construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 10,47 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 954 voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne arrière de propriété. Les essences composant la rangée d'arbres devront être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.4 DÉROGATION MINEURE - MARIO TREMBLAY – 4400, RUE DES CHÊNES, SHIPSHAW – DM-4559 (ID-14419) (POINT 3.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2020-213

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Mario Tremblay, 4400, rue des Chênes, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 1,59 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4400, rue des Chênes, Shipshaw.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 l'article 1356.2.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-04-22880 stipule, pour un usage d'habitation de villégiature à structure détachée, une marge arrière applicable de 20 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 15 avril 2020 et portant le numéro 7856 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille actuellement un bâtiment principal qui inclut un abri d'auto attenant;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal à même l'abri d'auto existant;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produit par EcoHome daté du 10 mai 2020 et portant le numéro de dossier 001-2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la structure de toiture resterait tel qu'existante;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'une haie de cèdres le long de la ligne de terrain faisant l'objet de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Mario Tremblay, 4400, rue des Chênes, Shipshaw, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 1,59 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4400, rue des Chênes, Shipshaw à la condition suivante :

- La haie de cèdres existante présente le long de la limite de terrain devra être conservée le long du mur du bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai

aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.5 PIIA - GAÉTAN MARTEL – 1871, RUE FICKES, JONQUIÈRE
– PI-3770 (ID-14363) (AJ-CCU-2020-49)**

VS-AJ-2020-214

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Martel, 1871, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un patio avec garde-corps à la propriété localisée au 1871, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Démolir et reconstruire un patio de bois incluant des garde-corps.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Martel, 1871, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un patio avec garde-corps à la propriété localisée au 1871, rue Fickes, Jonquière à la condition suivante :

- Les nouveaux garde-corps devront être faits de pagées latérales à lames verticales et de pagées centrales en planches obliques à motif d'entrelacs tel que les plans d'origine.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.6 PIIA - JACQUELINE ASSELIN – 2868, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – PI-3774 (ID-14375) (AJ-CCU-2020-50)

VS-AJ-2020-215

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jacqueline Asselin, 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser la réparation d'un revêtement mural et d'un fascia sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Réparer une partie du revêtement mural et du fascia.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jacqueline Asselin, 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à

autoriser la réparation d'un revêtement mural et d'un fascia sur le bâtiment principal à la propriété localisée au 2868, boulevard du Saguenay, Jonquière à la condition suivante :

- Le nouveau revêtement devra s'harmoniser à celui déjà présent sur le bâtiment.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.7 PIIA - SARA-JEANNE LEMIEUX – 1895, RUE FICKES,
JONQUIÈRE – PI-3778 (ID-14384) (AJ-CCU-2020-51)**

VS-AJ-2020-216

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Sara-Jeanne Lemieux, 1895, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'ajout de gazon et l'installation de clôture à la propriété localisée au 1895, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer une partie de l'aire asphaltée par du gazon;
- Installer une clôture d'un modèle à clairevoie traditionnel d'Arvida.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type T-6;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Sara-Jeanne Lemieux, 1895, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'ajout de gazon et l'installation de clôture à la propriété localisée au 1895, rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.8 PIIA - LES IMMEUBLES ROBERT NAULT INC. – 2305, RUE SAINT-HUBERT, JONQUIÈRE – PI-3781 (ID-14112) (AJ-CCU-2020-52)

VS-AJ-2020-217

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915 Avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser de ne modifier aucun aménagement à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que la réglementation détient comme objectif d'améliorer l'aménagement extérieur du terrain pour son intégration à son environnement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire changer l'usage du site;

CONSIDÉRANT que l'on note l'absence de bandes gazonnée ou paysagée à la limite de la propriété avec la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'il y a absence de la zone tampon avec la propriété résidentielle voisine;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'un espace gazonnée le long de la propriété résidentielle;

CONSIDÉRANT que l'on note une aire asphaltée sur la vaste majorité de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'en respect des normes concernant l'aire de stationnement et la voie de circulation, des superficies sont disponibles à l'aménagement paysager le long des rues Saint-Hubert et Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement sur rue à la rue Saint-Hubert,

CONSIDÉRANT la présence de descente de trottoir faisant office d'accès véhiculaires sur la rue Saint-Hubert;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence d'une descente de trottoir sur l'ensemble de l'accès de la rue Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que l'enseigne existante est complètement intégrée à l'aire asphaltée et est protégée par des blocs de béton;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'aménagement actuel offre peu de sécurité aux piétons utilisant les trottoirs et qu'il répond difficilement à l'objectif de la réglementation applicable;

CONSIDÉRANT que le requérant pourrait déposer un projet montrant des éléments gazonnés ou paysagers tout en préservant l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915 Avenue du Pont Sud, Alma, visant à autoriser de ne modifier aucun aménagement à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière afin que le requérant dépose un projet modifié montrant des aménagements autour de l'enseigne ainsi que le long des espaces localisés entre les lignes de rues et l'aire de stationnement;

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.9 PIIA - DENISE FORTIN – 2840 À 2844, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – PI-3786 (ID-14401) (AJ-CCU-2020-53)

VS-AJ-2020-218

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Denise Fortin, 2840, boulevard du Saguenay, Jonquière visant à autoriser des travaux de rénovation du garage détaché à la propriété localisée au 2840 à 2844, boulevard du Saguenay, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer le revêtement mural du garage détaché en bois d'ingénierie de couleur brune;
- Remplacer les soffites et fascias du garage détaché par des nouveaux en aluminium noir;
- Remplacer la porte latérale du garage détaché par une porte pleine en acier noir;
- Remplacer la fenêtre sur le profil gauche du garage détaché par une nouvelle coulissante en pvc noir.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Denise Fortin, 2840, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation du garage détaché à la propriété localisée au 2840 à 2844, boulevard du Saguenay, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être en planches à clin de bois véritable d'une finition opaque.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.10 PIIA - JEAN-FRANÇOIS GAGNÉ – 2935, RUE OHM,
JONQUIÈRE – PI-3789 (ID-14413) (AJ-CCU-2020-54)**

VS-AJ-2020-219

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Gagné, 2935, rue Ohm, Jonquière, visant à autoriser l'abattage d'arbres à la propriété localisée 2935, rue Ohm, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Abattre une trentaine d'épinettes blanches le long de la ligne de propriété.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Gagné, 2935, rue Ohm, Jonquière, visant à autoriser l'abattage d'arbres à la propriété localisée 2935, rue Ohm, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.11 PIIA - CORPORATION ST-FRANÇOIS DE JONQUIÈRE –
3507, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – PI-3790
(ID-14412) (AJ-CCU-2020-55)**

VS-AJ-2020-220

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Corporation St-François de Jonquière, 3507, boulevard Saint-François, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une enseigne sur poteau à la propriété localisée au 3507, boulevard Saint-François, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16: Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer l'enseigne existante par une nouvelle enseigne;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne serait une combinaison d'affichage sur boîtier lumineux, d'écran au LED et d'un panneau d'aluminium incluant une structure d'aluminium et de canexel de couleur brun tel que le bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT que le plan d'enseigne déposé avec la demande produit par Enseignes April daté du 3 juin 2020 déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 19 juin 2020

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Corporation St-François de Jonquière, 3507, boulevard Saint-François, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une enseigne sur poteau à la propriété localisée au 3507, boulevard Saint-François, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement d'enseigne prévu en canexel de couleur orange devra être modifié pour y installer un revêtement de couleur gris foncé tel que visible sur le bâtiment principal. Le nouveau revêtement et la nouvelle couleur de cette partie devra être soumise au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.12 PIIA - MICHEL BERGERON – 2736, RUE DAVY, JONQUIÈRE – PI-3792 (ID-14415) (AJ-CCU-2020-56)

VS-AJ-2020-221

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Bergeron, 2736, rue Davy, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'une terrasse et la construction d'une pergola à la propriété localisée au 2736, rue Davy, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un patio de bois en cour arrière;
- Construire une terrasse de béton de 3,96 mètres de profondeur sur 4,57 mètres de largeur en cour arrière;
- Construire une pergola de bois de 3,03 mètres de profondeur sur 4,57 mètres de largeur.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Bergeron, 2736, rue Davy, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'une terrasse et la construction d'une pergola à la propriété localisée au 2736, rue Davy, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.13 PIIA - PATRICIA MEIGHEN – 2907, RUE LA TRAVERSE,
JONQUIÈRE – PI-3793 (ID-14407) (AJ-CCU-2020-57)**

VS-AJ-2020-222

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Patricia Meighen, 2907, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser des travaux de plantation d'arbres, la réfection du revêtement de toiture du bâtiment accessoire, la construction d'un patio, l'installation d'une piscine et l'installation d'un foyer à la propriété localisée au 2907, rue La Traverse, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Planter des thuyas de l'est le long de la ligne de propriété en cour arrière;
- Remplacer le revêtement de toiture du bâtiment accessoire par un revêtement en bardeau d'asphalte de marque IKO, modèle Cambride, de couleur séquoia vieillie;
- Construire un patio de bois traité brun de 4,87 mètres de profondeur sur 7,32 mètres de largeur en cour arrière;
- Installer une piscine hors terre de 3,66 mètres de diamètre en cour arrière;
- Installer un foyer de maçonnerie en cour arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Patricia Meighen, 2907, rue La Traverse, Jonquière, visant à autoriser des travaux de plantation d'arbres, la réfection du revêtement de toiture du bâtiment accessoire, la construction d'un patio, l'installation d'une piscine et l'installation d'un foyer à la propriété localisée au 2907, rue La Traverse, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement de toiture du bâtiment accessoire devra s'harmoniser à celui du bâtiment principal.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.14 PIIA - MICHEL TREMBLAY – 1716, RUE MOISSAN,
JONQUIÈRE – PI-3794 (ID-14417) (AJ-CCU-2020-58)**

VS-AJ-2020-223

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Tremblay, 1716, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser la réfection des allées piétonnes, l'élargissement de l'entrée véhiculaire et des travaux d'entretien du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1716, rue Moissan, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer les dalles de béton de l'allée piétonne en cour avant et aménager une nouvelle section;
- Élargir l'entrée véhiculaire;
- Rénover le bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un bâtiment de type B-2;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michel Tremblay, 1716, rue Moissan, Jonquière, visant à autoriser la réfection des allées piétonnes, l'élargissement de l'entrée véhiculaire et des travaux d'entretien du bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1716, rue Moissan, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.15 PIIA - PASCAL BOIVIN – 1883, RUE FICKES, JONQUIÈRE –
PI-3795 (ID-14420) (AJ-CCU-2020-59)**

VS-AJ-2020-224

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pascal Boivin, 1883, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1883, rue Fickes, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer un spa en cour arrière.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Pascal Boivin, 1883, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un spa à la propriété localisée au 1883, rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.16 PIIA - MICHAËL GOBEIL - 1826, RUE POWELL,
JONQUIÈRE – PI-3796 (ID-14421) (AJ-CCU-2020-60)**

VS-AJ-2020-225

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michaël Gobeil, 1826, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1826, rue Powell, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir le bâtiment accessoire existant;
- Construire un nouveau bâtiment accessoire de 5,49 mètres de largeur par 7,32 mètres de profondeur incluant un revêtement mural en clin d'aluminium de couleur blanche, des composantes ornementales en bois peint en blanc, une porte en acier blanc incluant fenêtre, une fenêtre à guillotine à 12 carreaux en pvc blanc et un revêtement de toiture tel que le bâtiment principal.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 19 juin 2020

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Michaël Gobeil, 1826, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la démolition et la reconstruction d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1826, rue Powell, Jonquière aux conditions suivantes :

- La largeur du bâtiment accessoire ne pourra excéder une largeur de 5 mètres;
- Un revêtement en planches à clin de bois peint en blanc devra être installé sur les murs du bâtiment accessoire.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.17 PIIA - LUC LAROCHE – 2824 À 2828, BOULEVARD DU SAGUENAY, JONQUIÈRE – PI-3797 (ID-14422) (AJ-CCU-2020-61)

VS-AJ-2020-226

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Luc Larouche, 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, la construction d'un patio incluant garde-corps, l'installation d'une piscine et l'installation d'une nouvelle fenêtre sur le bâtiment principal à la propriété localisée du 2824 au 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 19 juin 2020

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal en cour arrière;
- Construire un patio de bois de 4,72 mètres de profondeur sur 7,92 mètres de largeur incluant garde-corps en aluminium blanc en cour arrière;
- Installer une piscine hors terre de 4,57 mètres de diamètre;
- Installer une nouvelle fenêtre sur le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Luc Larouche, 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, la construction d'un patio incluant garde-corps, l'installation d'une piscine et l'installation d'une nouvelle fenêtre sur le bâtiment principal à la propriété localisée du 2824 au 2828, boulevard du Saguenay, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.18 PIIA - 9365-7690 QUÉBEC INC. (SOPHIE ST-GELAIS) – 2012 À 2014, BOULEVARD MELLON, JONQUIÈRE – PI-3799 (ID-14423) (AJ-CCU-2020-62)

VS-AJ-2020-227

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes au mur à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer quatre panneaux d'enseigne en aluminium sous impressions numériques.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'enseigne annonçant le commerce de Fromagerie devrait s'intégrer avec les autres enseignes et devrait éviter l'intégration de photo générique;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par 9365-7690 Québec inc. (Sophie St-Gelais), 2333, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'enseignes au mur à la propriété localisée au 2012 à 2014, boulevard Mellon, Jonquière à la condition suivante :

Le graphisme de l'enseigne de la Fromagerie quant à sa couleur de fond et les images y apparaissant devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

3.1 DÉROGATIONS MINEURES

VS-AJ-2020-228

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 19 juin 2020

résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogation mineure suivantes:

- Alexandre de La Sablonnière Boily – 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw – DM-4543 (id-14378)
- Transports et déneigements CJT inc. – lot 2 857 954 du cadastre du Québec voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière. – DM-4554 (id-14309)
- Mario Tremblay – 4400, rue des Chênes, Shipshaw – DM-4559 (id-14419)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure dans un journal et sur Internet.

La présidente demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

5. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mardi 14 juillet 2020 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière à moins que le huis clos ne soit maintenu.

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

La présidente annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 8h36.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 juillet 2020.

PRÉSIDENTE

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sh

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue le 7 juillet 2020 au bureau de l'arrondissement de Jonquière à 12 h.

Étaient présents : Kevin Armstrong, président et conseiller municipal
 Jimmy Bouchard, conseiller municipal
 Martin Tremblay, citoyen (en partie)
 Pierre Chrétien, résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami (en partie)
 Sylvain Dion, citoyen (en partie)

Également présents : Sonia Simard, directrice de l'arrondissement de Jonquière
 Simon Tremblay, urbaniste
 Martin Simard, analyste en patrimoine (en partie)
 Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, chef d'équipe - Programmes, permis et inspections

Étaient absents : Alain Hardy, citoyen
 Éric Deschenes, représentant d'une association commerciale
 Pierre Guay, représentant d'une association sociale ou communautaire
 Vacant, résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
 Vacant, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 JUILLET 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2020**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JUIN 2020**
4. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 4.1 9283-2328 Québec inc. – 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – PPC-119 (id-14030)
5. **USAGE CONDITIONNEL**
 - 5.1 Fabian Dietrick – 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami – UC-69 (id-14470)
6. **AMENDEMENT**
 - 6.1 AIM Recycling Saguenay – 2320, rue de la Métallurgie, Jonquière – ARS-1301 (id-14451)
7. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 7.1 Martin Gauthier – 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami – DM-4560 (id-14416)
 - 7.2 Jean-Michel Tremblay – 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami – DM-4561 (id-14427)
 - 7.3 David Chrétien – 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière – DM-4565 (id-14447)
 - 7.4 9187-2135 Québec inc. – 4306, chemin Saint-André, Jonquière – DM-4566 (id-14439)
 - 7.5 Hélène Bouchard – 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière – DM-4568 (id-14457)

- 7.6 Nicole Forgues – Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw – DM-4569 (id-14460)
- 7.7 Richard Gaudreault – 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière – DM-4571 (id-14476)
- 7.8 Le Noble Âge inc. – 3880, rue Saint-Léon, Jonquière – DM-4572 (id-14477)
- 7.9 Jordan Giroux – 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière – DM-4574 (id-14481)
- 7.10 Paroisse Notre-Dame de la Paix – 2227, rue de Montfort, Jonquière – DM-4578 (id-14287)
- 7.11 Frédéric Leclerc – 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4577 (id-14490)

8. PIIA

- 8.1 Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe) – 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-3781 (id-14112)
- 8.2 Gaétan Deschênes – 1826, rue Wohler, Jonquière – PI-3801 (id-14428)
- 8.3 Macouta Brisson – 1725, rue Neilson, Jonquière – PI-3805 (id-14441)
- 8.4 Dominic Lavoie – 1734, rue Powell, Jonquière – PI-3810 (id-14453)
- 8.5 Carol Bouchard – 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière – PI-3811 (id-14454)
- 8.6 Rodrigo Brignani Peres – 1715, rue Coulomb, Jonquière – PI-3816 (id-14459)
- 8.7 Ville de Saguenay – Lot 2 290 410 du cadastre du Québec, boulevard Mellon, Jonquière à proximité du 1866 rue Edison, Jonquière – PI-3817 (id-14449)
- 8.8 Léopold Côté (Luc Fradette) – 2755, rue Hare, Jonquière – PI-3818 (id-14462)
- 8.9 Jean-François Beaudoin – 2997, rue Berthier, Jonquière – PI-3819 (id-14463)
- 8.10 Gaétan Deschênes – 1826, rue Wohler, Jonquière – PI-3820 (id-14464)
- 8.11 9116-2941 Québec inc. – 2166, rue des Étudiants, Jonquière – PI-3821 (id-14466)
- 8.12 9341-7608 Québec inc. – 2675, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-3822 (id-14468)
- 8.13 Stéphane Bouchard – 1901 à 1903, rue Neilson, Jonquière – PI-3824 (id-14478)
- 8.14 Mireille Girard – 1905, rue Fickes, Jonquière – PI-3827 (id-14425)

9. VARIA

- 9.1
- 9.2

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 7 JUILLET 2020

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 7 juillet 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUIN 2020

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 2 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JUIN 2020

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 17 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

4. PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPC - 9283-2328 Québec inc. – 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière – PPC-119 (id-14030)

AJ-CCU-2020-63

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal qui a été effectué sans permis;

CONSIDÉRANT que pour un usage d'industrie légère (I2), la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes identifiées I-36-70240 est d'un minimum de 8 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement préparé par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 18 octobre 2019 et portant le numéro 7715 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la marge latérale actuelle du bâtiment principal est de 6,4 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de régulariser une situation existante visible sur le site entre 2010 et 2013;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique que les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT qu'un critère indique d'apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT que le requérant a peint une partie du revêtement extérieur de l'agrandissement pour s'agencer avec le reste du bâtiment;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9283-2328 Québec inc., 3536, rue du Parc Industriel, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment industriel avec une marge latérale de 6,4 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 3536, rue du Parc industriel, Jonquière à la condition suivante :

- L'ensemble de l'agrandissement faisant l'objet de la demande devra être peint de la même couleur que celle visible sur le mur de la façade et le mur latéral.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité

5. USAGE CONDITIONNEL

5.1 Usage conditionnel - Fabian Dietrick – 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami – UC-69 (id-14470)

AJ-CCU-2020-64

M. Martin Tremblay déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante et quitte la vidéoconférence.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature;

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à

dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;

2° Aucune identification ou enseigne reliée à l'usage complémentaire n'est autorisé à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);

3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;

4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :

- Une (1) case pour les deux premières chambres plus une (1) case par chambre supplémentaire.

5 Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :

- Deux (2) personnes par chambre.

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier le projet avec les critères d'analyse du règlement portant sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Fabian Dietrick, 2579, rue de l'Aube, Jonquière, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4089, rue du Rocher, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

M. Martin Tremblay réintègre la vidéoconférence.

6. AMENDEMENT

6.1 Amendement - AIM Recycling Saguenay – 2320, rue de la Métallurgie, Jonquière – ARS-1301 (id-14451)

AJ-CCU-2020-65

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Aim recycling Saguenay, 9100, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Est, visant à autoriser les usages Dépôt de matériaux secs (code d'usage 4853) et Autres activités de récupération et de triage (code d'usage 4879) dans la zone 70300.

CONSIDÉRANT que la zone 70300 autorise les classes d'usages suivantes :

- c4b : Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4e : Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f : Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits;
- I1 : Industries de recherche et de développement
- I2 : Industries légères;
- I3 : Industries lourdes;
- pla : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S6 : Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que la zone 70300 autorise les usages spécifiquement autorisés suivants :

- 4874 : Récupération et triage de métaux;
- 5161 : Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5169 : Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique;
- 5171 : Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 : Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;
- 5173 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
- 5178 : Vente en gros de pièces et d'équipements destinée à l'énergie;
- 5181 : Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
- 5184 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services;
- 5185 : Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
- 5189 : Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde);
- 5191 : Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
- 5192 : Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
- 5197 : Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
- 5198 : Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère;

CONSIDÉRANT que la demande vise à pouvoir autoriser les usages de Dépôt de matériaux secs (code d'usage 4853) et Autres activités de récupération et de triage (code d'usage 4879);

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un service d'Écocentre dans le secteur permettant le recyclage et le triage des matériaux secs de construction, de rénovation et de démolition et des rebuts non dangereux;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme reconnaît des activités reliées à l'industrie des déchets et des matières recyclables dans le parc industriel;

CONSIDÉRANT que le comité recommande l'ajout de ces usages dans la zone 70300;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Aim recycling Saguenay, 9100, boulevard Henri-Bourassa Est Montréal-Est, visant à autoriser les usages Dépôt de matériaux secs (code d'usage 4853) et Autres activités de récupération et de triage (code d'usage 4879) dans la zone 70300. De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. DÉROGATIONS MINEURES

7.1 Dérogation mineure - Martin Gauthier – 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami – DM-4560 (id-14416)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Martin Gauthier, 4273, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché incluant un abri d'auto qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires de 154,44 mètres carrés au lieu de 64,48 mètres carrés et autoriser une hauteur de garage détaché de 9,24 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la documentation fournie avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché ayant une dimension de 7,92 mètres (26 pieds) par 9,75 mètres (32 pieds) d'une superficie de 77,22 mètres carrés (832 pieds carrés);

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto attenant au garage détaché ayant une dimension de 7,92 mètres (26 pieds) par 9,75 mètres (32 pieds) d'une superficie de 77,22 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol des bâtiments accessoire serait de 154,44 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment principal est de 64,48 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation d'un toit à un versant pour s'harmoniser avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la hauteur projetée du garage détaché est de 9,24 mètres;

CONSIDÉRANT que dû à la topographie du site, il n'y a qu'une portion du bâtiment principal qui aura une hauteur de 9,24 mètres;

CONSIDÉRANT le milieu d'insertion du garage détaché;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Martin Gauthier, 4273, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché incluant un abri d'auto qui portera la superficie totale au sol des bâtiments accessoires de 154,44 mètres carrés au lieu de 64,48 mètres carrés et autoriser une hauteur de garage détaché de 9,24 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 7416, rue des Découvreurs, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.2 Dérogation mineure - Jean-Michel Tremblay – 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami – DM-4561 (id-14427)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Michel Tremblay, 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours, un lac ou une rivière, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT la documentation fournie avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique la difficulté d'implanter la remise conformément à la réglementation due à la topographie du site;

CONSIDÉRANT que la remise détachée aurait un toit à un versant tel que le bâtiment principal ainsi qu'un revêtement mural s'agençant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la remise serait à une distance d'environ 2,4 mètres de la rue;

CONSIDÉRANT la végétation présente à la propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre la remise détachée projetée et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Michel Tremblay, 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'une remise détachée à une distance de 2,13 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4350, chemin de l'Île, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.3 Dérogation mineure - David Chrétien – 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière – DM-4565 (id-14447)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiètement en cour avant à une distance de 6 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière.

CONSIDÉRANT le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché ne peut être implanté en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 17 juin 2020 et portant le numéro 7850 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 6,10 mètres (20 pieds) de largeur par 7,32 mètres (24 pieds) de profondeur pour une superficie de 44,6 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la configuration irrégulière de la propriété;

CONSIDÉRANT que, selon le requérant, l'aménagement de la cour arrière limite les possibilités d'implantation du garage détaché;

CONSIDÉRANT la localisation du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire harmoniser le garage détaché avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'un espace demeure disponible vers la limite arrière de propriété pour implanter le garage détaché;

CONSIDÉRANT que même avec la présence d'une servitude, il peut y avoir la possibilité de construire un garage détaché à une distance plus rapproché de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT qu'avec un déplacement de l'implantation et la modification de la dimension du garage détaché, le projet pourrait ne pas empiéter dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité veut des informations supplémentaires sur la demande concernant la localisation proposée qui est éloignée de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT qu'actuellement le comité ne peut émettre de recommandations sur la demande sans ces informations supplémentaires;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par David Chrétien, 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière, visant à autoriser une implantation d'un garage détaché avec un empiètement en cour avant à une distance de 6 mètres de la ligne de rue et autoriser une implantation d'un garage détaché sans recul par rapport à la façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2970, rue Sainte-Émilie, Jonquière afin que le requérant informe le comité sur l'éloignement du garage détaché de la limite de propriété.

Adoptée à l'unanimité

7.4 Dérogation mineure - 9187-2135 Québec inc. – 4306, chemin Saint-André, Jonquière – DM-4566 (id-14439)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9187-2135 Québec inc., 4189, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser un lotissement avec une profondeur de terrain de 26,68 mètres au lieu de 75 mètres et autoriser une implantation d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 9,72 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4306, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la classe d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- Superficie minimale : 2 000 mètres carrés;
- Largeur minimale : 25 mètres;
- Profondeur minimale : 75 mètres.

CONSIDÉRANT que cette portion de propriété fait partie d'un îlot déstructuré reconnu par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 8 juin 2020, version 1, et portant le numéro 3221 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'arpenteur-géomètre confirme que la profondeur du terrain est de 26,68 mètres;

CONSIDÉRANT que le futur lot détiendra une superficie de 2 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire y implanter une maison déjà existante;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifié A-32-1426 stipule, pour un usage d'habitation rurale, que la marge arrière minimale est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT la profondeur réduite du terrain;

CONSIDÉRANT que la marge avant respecte la réglementation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9187-2135 Québec inc., 4189, rue du Rocher, Lac-Kénogami, visant à autoriser un lotissement avec une profondeur de terrain de 26,68 mètres au lieu de 75 mètres et autoriser une implantation d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 9,72 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 4306, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.5 Dérogation mineure - Hélène Bouchard – 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière – DM-4568 (id-14457)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Hélène Bouchard, 1843, rue Fortier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière.

CONSIDÉRANT que l'article 204 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les abris d'autos attenants sont autorisés à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages du groupe Habitation, à l'exclusion des classes d'usages H-3 : Trifamiliale, H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal fait partie des classes d'usages exclus;

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto respecterait l'ensemble des normes applicables;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre l'abri d'auto projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Hélène Bouchard, 1843, rue Fortier, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, sur un immeuble situé au 1841 à 1845, rue Fortier, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable à l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été

complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.6 Dérogation mineure - Nicole Forgues – Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw – DM-4569 (id-14460)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Nicole Forgues, 3671, rue des Eaux-Vives, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une implantation à 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété au lieu de 20 mètres, à 7,95 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 15 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 5,5 mètres, sur un terrain situé Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw.

CONSIDÉRANT que la grille des usages identifiée H-06-22970 indique, pour un usage d'habitation de villégiature, une marge arrière d'implantation d'un minimum de 20 mètres et une marge avant d'implantation minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature, dans une cour avant ne donnant pas sur un cours d'eau, un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT la configuration irrégulière de la propriété;

CONSIDÉRANT la bande de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible pour implanter un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est limité;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment principal à une distance de 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété et de 7,95 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la localisation de la propriété délimiter par un cour d'eau en cour arrière et latérale;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Nicole Forgues, 3671, rue des Eaux-Vives, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une implantation à 10,85 mètres de la ligne arrière de propriété au lieu de 20 mètres, à 7,95 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 15 mètres et autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,94 mètres de la ligne avant de propriété au lieu de 5,5 mètres, sur un terrain situé Lot 5 420 409 du cadastre du Québec, voisin du 1161, chemin de la Baie, Shipshaw, aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.7 Dérogation mineure - Richard Gaudreault – 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière – DM-4571 (id-14476)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Richard Gaudreault, 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de villégiature,

dans une cour avant ne donnant pas sur un cours d'eau, un lac ou une rivière, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter une distance de 5,5 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 27 mai 2020 et portant le numéro 7791 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'un garage détaché a été construit avec permis no 35287 émis le 8 juin 1993;

CONSIDÉRANT que la réglementation applicable lors de l'émission du permis spécifiait une marge d'implantation de 4 mètres minimum de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage détaché a été construit à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière de la ligne de rue par un agrandissement de l'emprise de rue;

CONSIDÉRANT que la situation est existante depuis environ 27 ans;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Richard Gaudreault, 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière, visant à régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,9 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 4263, rue du Cran-Serre, Jonquière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste,...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.8 Dérogation mineure - Le Noble Âge inc. – 3880, rue Saint-Léon, Jonquière – DM-4572 (id-14477)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Le Noble âge inc., 3880, rue Saint-Léon, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation collective détachée (H8) avec 29 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autoriser une largeur de l'allée d'accès de 52,2 mètres au lieu de 9 mètres maximum, autoriser deux conteneurs à déchets situés en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière ou la cour arrière sur rue et autoriser une allée d'accès à une distance de 8,2 mètres de l'intersection au lieu d'une distance minimale de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 b) de l'article 346 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H8 - Habitation collective, le nombre minimal de cases de stationnement est de 1 case par 4 chambres;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à double sens, la largeur maximale est de 9,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisé en façade d'un bâtiment résidentiel voisin;

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 24 mars 2020 version 6 portant le numéro 3119 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la modélisation déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'agrandissement de la résidence pour la construction de la phase 4 qui portera le nombre total de chambres à 194;

CONSIDÉRANT que le nombre minimal de cases de stationnement est de 49 cases auxquelles s'applique un droit acquis de 6 cases, portant le nombre minimal exigé à 43 cases;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement de 29 cases de stationnements, dont 8 localisés, parallèlement à la rue des Marquis;

CONSIDÉRANT que la largeur de l'allée d'accès (qui correspond aux 8 cases de stationnement) aura une largeur de 52,2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'une des cases parallèles à la rue se retrouve à 8,2 mètres de l'intersection;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'implantation de deux conteneurs à déchets en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le nombre de stationnements le long de la rue est limité;

CONSIDÉRANT que le projet montre des stationnements intérieurs;

CONSIDÉRANT la présence des cases de stationnements et des conteneurs le long de la rue des Marquis;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une plantation d'arbres et de végétaux devrait être visible dans l'espace gazonné entre le bâtiment principal et ligne de rue des Marquis afin de mieux intégrer le bâtiment et les éléments dérogatoires dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Le Noble Âge inc., 3880, rue Saint-Léon, Jonquière,, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation collective détachée (H8) avec 29 cases de stationnements au lieu de 43 cases minimum, autoriser une largeur de l'allée d'accès de 52,2 mètres au lieu de 9 mètres maximum, autoriser deux conteneurs à déchets situés en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière ou la cour arrière sur rue et autoriser une allée d'accès à une distance de 8,2 mètres de l'intersection au lieu d'une distance minimale de 9 mètres, sur un immeuble situé au 3880, rue Saint-Léon, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne de propriété de la rue des Marquis. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.9 Dérogation mineure - Jordan Giroux – 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière – DM-4574 (id-14481)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Giroux, 3521, rue Racine, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une implantation à 0,3 mètre des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 20 juillet 2018 et portant le numéro 459 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché en cour arrière;

CONSIDÉRANT qu'un garage existant sera démoli;

CONSIDÉRANT que le garage projeté aurait une largeur de 4,57 mètres (15 pieds) par 8,53 mètres (28 pieds);

CONSIDÉRANT la forme irrégulière de la propriété en cour arrière pour accueillir le garage détaché;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une implantation du garage détaché à une distance de 0,3 mètre des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT qu'à cet endroit, une note déjà la présence d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jordan Giroux, 3521, rue Racine, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché avec une implantation à 0,3 mètre des lignes latérales de terrain, sur un immeuble situé au 3521 à 3523, rue Racine, Jonquière à la condition suivante :

- Le revêtement mural devra être de couleur semblable que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.10 Dérogation mineure - Paroisse Notre-Dame de la Paix – 2227, rue de Montfort, Jonquière – DM-4578 (id-14287)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Paroisse Notre-Dame de la Paix, 2227, rue Montfort, Jonquière, visant à autoriser une habitation collective à structure détachée (H8) de 11 étages et ayant une hauteur de 37,26 mètres au lieu d'un bâtiment d'un maximum de 8 étages et d'une hauteur maximale de 34 mètres, autoriser des conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière, ou la cour arrière sur rue, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre l'allée de circulation et le bâtiment principal sur une partie du bâtiment principal, autoriser quatre allées d'accès sur la rue Montfort au lieu d'un maximum de deux allées d'accès et autoriser des logements au rez-de-chaussée au lieu d'être situés seulement aux étages supérieurs d'un bâtiment comprenant des usages de commerces et de services, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet vise la construction d'une habitation collective pour personnes retraitées d'environ 270 chambres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-41-82420 indique, pour un usage d'habitation collectif à structure détaché (H8) un maximum de 8 étages;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-41-82420 indique, à la disposition particulière 725, qu'il est permis seulement pour l'habitation d'une hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal de 34 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée P-41-82420 indique, à la disposition particulière 724, que pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de modification des aménagements, dans ce cas, un plan doit être déposé au CCU de l'arrondissement pour faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation au conseil d'arrondissement pour approbation;

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisé en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1° 1,0 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 2° 1,0 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 3° 1,0 mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 4° 1,0 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 1319 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment principal comprenant des usages de commerce, de service et d'habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement de logements au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial. Les commerces et services sont interdits au-dessus d'unité de logement.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, daté du 14 mai 2020, version 2 du 30 juin 2020, et portant le numéro 3121 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le document nommé "Résidence privée pour aînées et logement 2227 rue de Montfort, Jonquière" produit par CCM2 Architectes daté du 29 juin 2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une nouvelle construction de 11 étages d'une hauteur de 37,26 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une localisation de conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit 4 allées d'accès sur la rue Montfort;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des logements au rez-de-chaussée malgré la présence de locaux de commerces et services au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT les modélisations produites par le requérant;

CONSIDÉRANT l'aménagement des cours proposé afin d'intégrer le bâtiment principal dans son environnement;

CONSIDÉRANT les analyses de l'impact du projet sur les propriétés voisines produit par le rapport;

CONSIDÉRANT l'architecture proposé du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Paroisse Notre-Dame de la Paix, 2227, rue Montfort, Jonquière, visant à autoriser une habitation collective à structure détachée (H8) de 11 étages et ayant

une hauteur de 37,26 mètres au lieu d'un bâtiment d'un maximum de 8 étages et d'une hauteur maximale de 34 mètres, autoriser des conteneurs en cour avant et en cour latérale sur rue au lieu de la cour latérale, la cour arrière, ou la cour arrière sur rue, autoriser aucune bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre l'allée de circulation et le bâtiment principal sur une partie du bâtiment principal, autoriser quatre allées d'accès sur la rue Montfort au lieu d'un maximum de deux allées d'accès et autoriser des logements au rez-de-chaussée au lieu d'être situés seulement aux étages supérieurs d'un bâtiment comprenant des usages de commerces et de services, sur un immeuble situé au 2227, rue de Montfort, Jonquière à la condition suivante :

- Le projet devra être réalisé tel que montré sur le plan projet d'implantation produit par Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, daté du 14 mai 2020, version 2 du 30 juin 2020, et portant le numéro 3121 de ses minutes et le document nommé "Résidence privée pour aînées et logement 2227 rue de Montfort, Jonquière" produit par CCM2 Architectes daté du 29 juin 2020 déposés avec la demande.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

7.11 Dérogation mineure - Frédérik Leclerc – 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami – DM-4577 (id-14490)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Frédérik Leclerc, 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de la cour latérale, la cour latérale sur rue, la cour arrière ou la cour arrière sur rue, sur un immeuble situé au 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 7,32 mètres (24 pieds) de largeur par 7,92 mètres (26 pieds) de profondeur;

CONSIDÉRANT qu'une portion du garage détaché se retrouve en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que selon le requérant, la présence de roc limite la construction du garage dans la cour arrière et latérale;

CONSIDÉRANT qu'une demande dérogation mineure pour la construction en partie en cour avant a été obtenue en 2017;

CONSIDÉRANT que le requérant n'a pas construit le garage détaché pendant la période de validité de la dérogation mineure antérieure;

CONSIDÉRANT que le nouveau projet de garage détaché est de plus petite dimension et localisé plus près de la façade du bâtiment principal en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'une harmonie d'architecture générale devrait exister entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Frédérik Leclerc, 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant à une distance de 4,26 mètres de la façade du bâtiment principal au lieu de la cour latérale, la cour latérale sur rue, la cour arrière ou la cour arrière sur rue, sur un immeuble situé au 3998, rue des Cumulus, Lac-Kénogami aux conditions suivantes :

- Le revêtement mural devra être de même type et de même couleur que l'un des matériaux de revêtement mural présent sur le bâtiment principal;
- Le revêtement de toiture devra être de même type et de même couleur que celui présent sur le bâtiment principal.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité

8. PIIA

8.1 PIIA - Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe) – 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière – PI-3781 (id-14112)

AJ-CCU-2020-66

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915,

Avenue du pont Sud, Alma, visant à autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 1er juin 2020 et portant le numéro 3207 de ses minutes nommé "Plan d'aménagement modifié 2020/07/07" par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé un projet modifié montrant l'ajout de bandes gazonnées autour de l'enseigne ainsi que le long des lignes de terrains bordant les rues Saint-Hubert et Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles Robert Nault inc. (Jonathan Lapointe), 915, Avenue du pont Sud, Alma, visant à autoriser une modification des aménagements à la propriété localisée au 2305, rue Saint-Hubert, Jonquière à la condition suivante :

- L'aménagement de la propriété devra respecter le "Plan d'aménagement modifié 2020/07/07" déposé avec la demande.

Adoptée à l'unanimité

8.2 PIIA - Gaétan Deschênes – 1826, rue Wohler, Jonquière – PI-3801 (id-14428)

AJ-CCU-2020-67

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser la réfection d'une clôture à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Refaire une clôture par une clôture en bois d'une hauteur de 1,8 mètre peint de couleur brun chocolat.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser la réfection d'une clôture à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.3 PIIA - Macouta Brisson – 1725, rue Neilson, Jonquière – PI-3805 (id-14441)

AJ-CCU-2020-68

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Macouta Brisson, 1725, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la réfection de la plateforme du porche, la construction d'une plate-forme additionnelle, l'ajout de de cloisons d'intimité au porche existant, la construction d'un enclos à poubelles, le remplacement de solin du portail et repeindre le portail et la porte principale à la propriété localisée au 1725, rue Neilson, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Faire la réfection de la plateforme du porche latéral et le peindre de couleur brun chocolat;
- Construire une plateforme additionnelle de 3,66 mètres par 4,27 mètres et la peindre de couleur brun chocolat;
- Ajouter des cloisons d'intimité en bois au porche et le peindre de couleur blanche;
- Construire un enclos à poubelles en bois de 1 mètre de hauteur et le peindre de couleur brun chocolat;
- Remplacer le solin de tête noire du portail avant;
- Peindre le portail de couleur blanche;
- Peindre la porte principale de couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Macouta Brisson, 1725, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser la réfection de la plateforme du porche, la construction d'une plate-forme additionnelle, l'ajout de de cloisons d'intimité au porche existant, la construction d'un enclos à poubelles, le remplacement de solin du portail et repeindre le portail et la porte principale à la propriété localisée au 1725, rue Neilson, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.4 PIIA - Dominic Lavoie – 1734, rue Powell, Jonquière – PI-3810 (id-14453)

AJ-CCU-2020-69

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Dominic Lavoie, 1734, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la réfection des plateformes et des poteaux des porches avant et arrière, le remplacement du soffite du porche arrière et la construction d'un patio à la propriété localisée au 1734, rue Powell, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Faire la réfection des plateformes et des poteaux des porches avant et arrière du bâtiment principal;
- Remplacer le soffite d'aluminium du porche arrière;
- Construire un patio de bois de 3,66 mètres par 2,05 mètres en cour arrière;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Dominic Lavoie, 1734, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la réfection des plateformes et des poteaux des porches avant et arrière, le remplacement du soffite du porche arrière et la construction d'un patio à la propriété localisée au 1734, rue Powell, Jonquière aux conditions suivantes :

- Les nouveaux poteaux de porches doivent être faits de bois et d'un modèle approuvé par le Ministère;
- Toutes les finitions appliquées devront être opaques.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.5 PIIA - Carol Bouchard – 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière – PI-3811 (id-14454)

AJ-CCU-2020-70

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Carol Bouchard, 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte en façade du bâtiment principal, le remplacement de fenêtres et la rénovation de certaines parties du revêtement extérieur à la propriété localisée au 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 2, porte sur le PIIA Quartier des Anglais (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Remplacer la porte en façade du bâtiment principal par une porte en acier de couleur gris foncé avec vitrail modèle "Chanelle";
- Remplacer des thermos sur des fenêtres et remplacer des fenêtres à guillotine par des fenêtres à guillotine incluant 4 carreaux dans la partie du haut;
- Rénover certaines parties du revêtement extérieur en utilisant des briques et du mortier de couleur similaire à l'existant.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du chapitre 2 concernant le PIIA du Quartier des Anglais du règlement portant le numéro VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT que le conseil doit statuer sur la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en fonction des mêmes objectifs et critères;

A CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier des Anglais) présentée par Carol Bouchard, 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière, visant à autoriser le remplacement de la porte en façade du bâtiment principal, le remplacement de fenêtres et la rénovation de certaines parties du revêtement extérieur à la propriété localisée au 3888, rue Alonzo-Gravel, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.6 PIIA - Rodrigo Brignani Peres – 1715, rue Coulomb, Jonquière – PI-3816 (id-14459)

AJ-CCU-2020-71

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Rodrigo Brignani Peres, 1715, rue Coulomb, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une piscine creusée, l'installation d'une nouvelle clôture et le retrait d'un segment de clôture existant à la propriété localisée au 1715, rue Coulomb, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir une piscine creusée et le remplissage de celle-ci incluant le gazonnage de la surface;
- Installer une nouvelle clôture de bois à lames verticales à clairevoie peint de couleur blanche;
- Retirer un segment de clôture existante.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Rodrigo Brignani Peres, 1715, rue Coulomb, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'une piscine creusée, l'installation d'une nouvelle clôture et le retrait d'un segment de clôture existant à la propriété localisée au 1715, rue Coulomb, Jonquière à la condition suivante :

- La nouvelle clôture de bois devra être d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et d'un modèle à clairevoie doté de lames verticales fixées seulement du côté extérieur des traverses de pagées. Le modèle de clôture devra être tel qu'autorisé par le Ministère.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.7 PIIA - Ville de Saguenay – Lot 2 290 410 cadastre du Québec – à proximité du 1866, rue Edison - boulevard Mellon, Jonquière – PI-3817 (id-14449)

AJ-CCU-2020-72

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'une place commémorative à la propriété du lot 2 290 410 du cadastre du Québec localisée à proximité du 1866, rue Edison, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Aménager une place commémorative comprenant un monument de la Seconde Guerre mondiale.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 6 porte sur le PIIA du centre-ville d'Arvida (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville d'Arvida) présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement d'une place commémorative à la propriété du lot

2 290 410 du cadastre du Québec localisée à proximité du 1866 rue Edison, boulevard Mellon, Jonquière

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.8 PIIA - Léopold Côté (Luc Fradette) – 2755, rue Hare, Jonquière – PI-3818 (id-14462)

AJ-CCU-2020-73

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Léopold Côté (Luc Fradette), 2755, rue Hare, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire et la construction d'un garage détaché à la propriété localisée au 2755, rue Hare, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un bâtiment accessoire implanté en cour arrière;
- Construire un garage détaché de 4,88 mètres par 6,10 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Léopold Côté (Luc Fradette), 2755, rue Hare, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un bâtiment accessoire et la construction d'un garage détaché à la propriété localisée au 2755, rue Hare, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.9 PIIA - Jean-François Beaudoin – 2997, rue Berthier, Jonquière – PI-3819 (id-14463)

AJ-CCU-2020-74

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la réfection des soffites, fascias et gouttières à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- Installer des soffites, fascias et gouttière en aluminium de couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Jean-François Beaudoin, 2997, rue Berthier, Jonquière, visant à autoriser la réfection des soffites, fascias et gouttières à la propriété localisée au 2997, rue Berthier, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.10 PIIA - Gaétan Deschênes – 1826, rue Wohler, Jonquière – PI-3820 (id-14464)

AJ-CCU-2020-75

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation du travail suivant :

- installer une piscine hors terre de 3,66 mètres de diamètre;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Gaétan Deschênes, 1826, rue Wohler, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'une piscine à la propriété localisée au 1826, rue Wohler, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.11 PIIA - 9116-2941 Québec inc. – 2166, rue des Étudiants, Jonquière – PI-3821 (id-14466)

AJ-CCU-2020-76

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9116-2941 Québec inc., 2166, rue des Étudiants, Jonquière, visant à autoriser la réfection d'une rampe d'accès pour personnes handicapées à la propriété localisée au 2166, rue des Étudiants, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire démolir la rampe d'accès pour personnes handicapées existante et en construire une nouvelle;

CONSIDÉRANT que la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par 9116-2941 Québec inc., 2166, rue des Étudiants, Jonquière, visant à autoriser la réfection d'une rampe d'accès pour personnes handicapées à la propriété localisée au 2166 rue des Étudiants, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.12 PIIA - 9341-7608 Québec inc. – 2675, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-3822 (id-14468)

AJ-CCU-2020-77

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu de PIIA (Droits acquis et Grands bâtiments) présentée par 9341-7608 Québec inc., 2675, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de nouvelles cases de stationnements tout en préservant les droits acquis existants sur les aménagements et autoriser un agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2675, boulevard du Royaume, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager de nouvelles cases de stationnements et agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété possède des droits acquis sur des aménagements le long de certaines lignes de propriété;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement vise les travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal pour l'intégration d'une piscine intérieure incluant un patio extérieur. Le revêtement extérieur sera en fibrociment de couleur blanc arctique incluant fenêtres et portes fait de verres scellés doubles clairs et panneaux tympan 6 mm blanc et cour de fond couleur noire. La toiture sera un toit plat.
- Construire une terrasse en béton incluant garde-corps en acier de couleur noire;

CONSIDÉRANT que la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu de PIIA (Droits acquis et Grands bâtiments) présentée par 9341-7608 Québec inc., 2675, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de nouvelles cases de stationnements tout en préservant les droits acquis existants sur les aménagements et autoriser un agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2675, boulevard du Royaume, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.13 PIIA - Stéphane Bouchard – 1901 à 1903, rue Neilson, Jonquière – PI-3824 (id-14478)

AJ-CCU-2020-78

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Stéphane Bouchard, 1901, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser le retrait d'une remise existante et la construction d'une nouvelle remise à la propriété localisée au 1901 à 1903, rue Neilson, Jonquière.

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Retirer une remise préfabriquée en plastique existant;
- Construire une nouvelle remise de 3,05 mètres par 4,27 mètres.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Stéphane Bouchard, 1901, rue Neilson, Jonquière, visant à autoriser le retrait d'une remise existante et la construction d'une nouvelle remise à la propriété localisée au 1901 à 1903, rue Neilson, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8.14 PIIA - Mireille Girard – 1905, rue Fickes, Jonquière – PI-3827 (id-14425)

AJ-CCU-2020-79

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Mireille Girard, 1905, rue Fickes, Jonquière, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'un nouveau patio et le déplacement d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1905, rue Fickes, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Démolir un patio de bois en cour arrière;
- Construire un patio de bois de 6,10 mètres par 7,31 mètres en cour arrière;
- Déplacer un bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 7, porte sur le PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Culture et des Communications a recommandé au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le Ministère a déterminé les conditions relatives à la conservation du caractère patrimonial d'Arvida;

CONSIDÉRANT que le permis de construction municipal ne peut être émis sans l'obtention au préalable de l'autorisation de la ministre;

CONSIDÉRANT que le requérant doit respecter les conditions rattachées à l'autorisation ministérielle lors de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que la présente demande a été analysée conjointement avec la Direction régionale du ministère de la Culture et des Communications du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sainte-Thérèse) présentée par Mireille Girard, 1905, rue Fickes, Jonquière,, visant à autoriser la démolition d'un patio, la construction d'un nouveau patio et le déplacement d'un bâtiment accessoire à la propriété localisée au 1905 rue Fickes, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

9. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 30.

Avis public

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, lors de la séance ordinaire du 9 juin 2020, les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière ont décidés que la procédure de consultation publique pour les dérogations mineures suivantes sera remplacée par une consultation écrite et ils statueront sur ces demandes lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 14 juillet 2020 à 19h00, au Mont-Jacob, 4160, rue du Vieux-Pont, dans l'arrondissement de Jonquière sauf si le huis clos est maintenu :

4.1 **3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami – DM-4511 (id-14234)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la régularisation de l'implantation d'un garage détaché en cour avant à une distance de 2,69 mètres de la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, sur un immeuble situé au 3397, chemin des Merisiers, Lac-Kénogami.

4.2 **3688, rue Saint-Bernard, Jonquière – DM-4530 (id-14327)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la régularisation de l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,35 mètre de la ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre, sur un immeuble situé au 3688, rue Saint-Bernard, Jonquière.

4.3 **2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami – DM-4531 (id-14331)** demande de dérogation mineure visant à autoriser le déplacement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 8,68 mètres, une marge d'implantation vers l'est de 1,5 mètre et une marge d'implantation vers le sud de 3,2 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2899, chemin du Lac Damas, Lac-Kénogami.

4.4 **Futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-4536 (id-14354)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une superficie de 178,34 mètres carrés au lieu de 111,42 mètres carrés et autoriser que le garage détaché ait une hauteur de 7,97 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au futur lot 6 360 889 du cadastre du Québec situé à proximité du 3567, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

4.5 **Lot 4 838 555 du cadastre du Québec - voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami – DM-4537 (id-14359)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une habitation principale avec une marge d'implantation vers l'est de 10 mètres et une marge d'implantation vers l'ouest de 12,5 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 838 555 du cadastre du Québec, voisin du 3000, rue de la Topaze, Lac-Kénogami.

PROCÉDURE DE REMPLACEMENT APPLICABLE À CES DÉROGATIONS MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le

déplacement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité doit être suspendue ou remplacée.

Le Conseil ayant décidé que pour ces dérogations l'assemblée de consultation publique permettant à toute personne intéressée de se faire entendre par le Conseil lors de la séance, est remplacée par une consultation écrite.

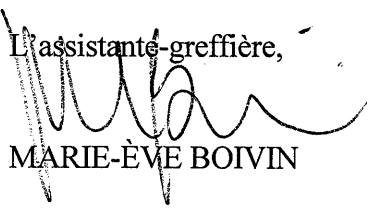
En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse greffe@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260;
- Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 28 juin 2020.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 13 juin 2020.

L'assistante-greffière,


MARIE-ÈVE BOIVIN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Marie-Ève Boivin, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 13 juin 2020;
- b) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 13 juin 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 13^e jour du mois de juin 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,

MARIE-ÈVE BOIVIN

MEB/sh

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, lors de la séance extraordinaire du 19 juin 2020, les membres du conseil d'arrondissement de Jonquière ont décidés que la procédure de consultation publique pour les dérogations mineures suivantes sera remplacée par une consultation écrite et ils statueront sur ces demandes lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 14 juillet 2020 à 19h00, au Mont-Jacob, 4160, rue du Vieux-Pont, dans l'arrondissement de Jonquière sauf si le huis clos est maintenu :

4.6 **3175, rue de la Fontaine, Shipshaw – DM-4543 (id-14378)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un patio de piscine à une distance de 0,6 mètre de la ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 3175, rue de la Fontaine, Shipshaw.

4.7 **Lot 2 857 954 du cadastre du Québec - voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière – DM-4554 (id-14309)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant d'implantation de 10,47 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au lot 2 857 954 voisin du 3794, rue Saint-Félix, Jonquière à la condition suivante :

- Une rangée d'arbres devra être plantée à tous les 4 mètres le long de la ligne arrière de propriété. Les essences composant la rangée d'arbres devront être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%. Les dimensions minimales des arbres devront respecter les règles édictées à l'article 609 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay.

4.8 **4400, rue des Chênes, Shipshaw – DM-4559 (id-14419)** demande de dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge d'implantation vers le nord de 1,59 mètre au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 4400, rue des Chênes, Shipshaw à la condition suivante :

- La haie de cèdres existante présente le long de la limite de terrain devra être conservée le long du mur du bâtiment principal.

PROCÉDURE DE REMPLACEMENT APPLICABLE À CES DÉROGATIONS MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité doit être suspendue ou remplacée.

Le Conseil ayant décidé que pour ces dérogations l'assemblée de consultation publique permettant à toute personne intéressée de se faire entendre par le Conseil lors de la séance, est remplacée par une consultation écrite.

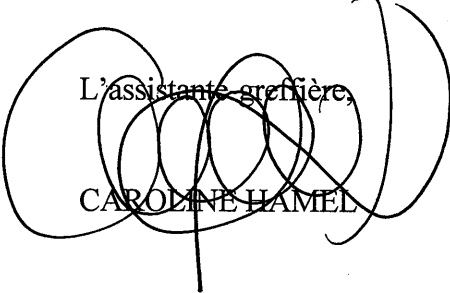
En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse greffe@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260;
- Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 12 juillet 2020.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 27 juin 2020.

L'assistante greffière,
CAROLINE HAMEL



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière qui seront adoptées à la séance du 14 juillet 2020 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 27 juin 2020;
- b) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 27 juin 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 27^e jour du mois de juin 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sh

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 14480, secteur des rues Joliette et
Saint-Louis, Jonquière (ARS-1295))

Règlement numéro VS-RU-2020-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage résidentiel trifamiliale à structure détachée dans la zone 14480 localisée dans le secteur des rues Joliette et Saint-Louis, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 14 juillet 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480 en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante:
- H3 Habitation trifamiliale

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H3	Détachée

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H3	Détachée	18	30	540

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H3	Détachée	6	4	4	6	8	8

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-36-14480, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H3	Détachée	1/2	8	64

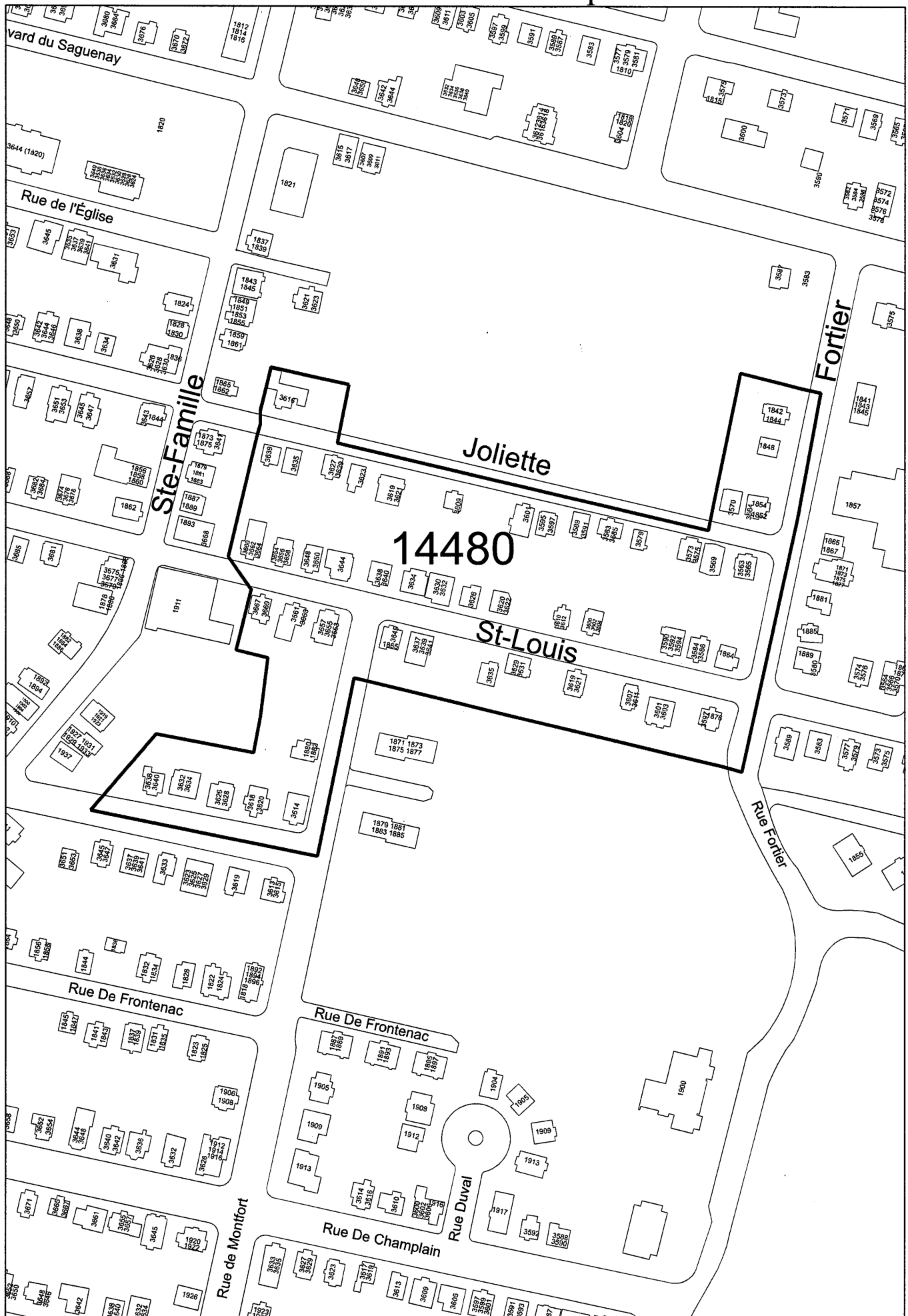
ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d'arrondissement.

Présidente

Assistante-greffière

Arrondissement Jonquière



Plan no ARS- 1295

Plan de situation



Zone concernée

Date: 19 juin 2020 Échelle: aucune

6.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-74 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 60984, rues Saint-Félix et
d'Auteuil, Jonquière (ARS-1269))

Règlement numéro VS-RU-2020-74 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le 14 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter les usages de service d'aménagement paysager ou de déneigement, service de construction résidentielle (entrepreneur général), service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général) et service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) dans la zone 60984 localisée dans le secteur des rues Saint-Félix et d'Auteuil, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 10 mars 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-50-60984, en plus des usages spécifiquement autorisés permis, les usages spécifiquement autorisés suivants :
- 6344 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
6611 - Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
6612 - Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
6613 - Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général).

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-50-60984, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiments suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6344 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement	Détachée
6611 - Service de construction résidentielle (entrepreneur général)	Détachée
6612 - Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)	Détachée

6613 - Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)	Détachée
--	----------

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-50-60984, en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6344	Détachée	35	60	2100
6611	Détachée	35	60	2100
6612	Détachée	35	60	2100
6613	Détachée	35	60	2100

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-50-60984, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6344	Détachée	15	6	6	15	15	15
6611	Détachée	15	6	6	15	15	15
6612	Détachée	15	6	6	15	15	15
6613	Détachée	15	6	6	15	15	15

Dimensions du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-50-60984, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d’implantation au sol (min)
6344	Détachée	1/3	10	100
6611	Détachée	1/3	10	100
6612	Détachée	1/3	10	100
6613	Détachée	1/3	10	100

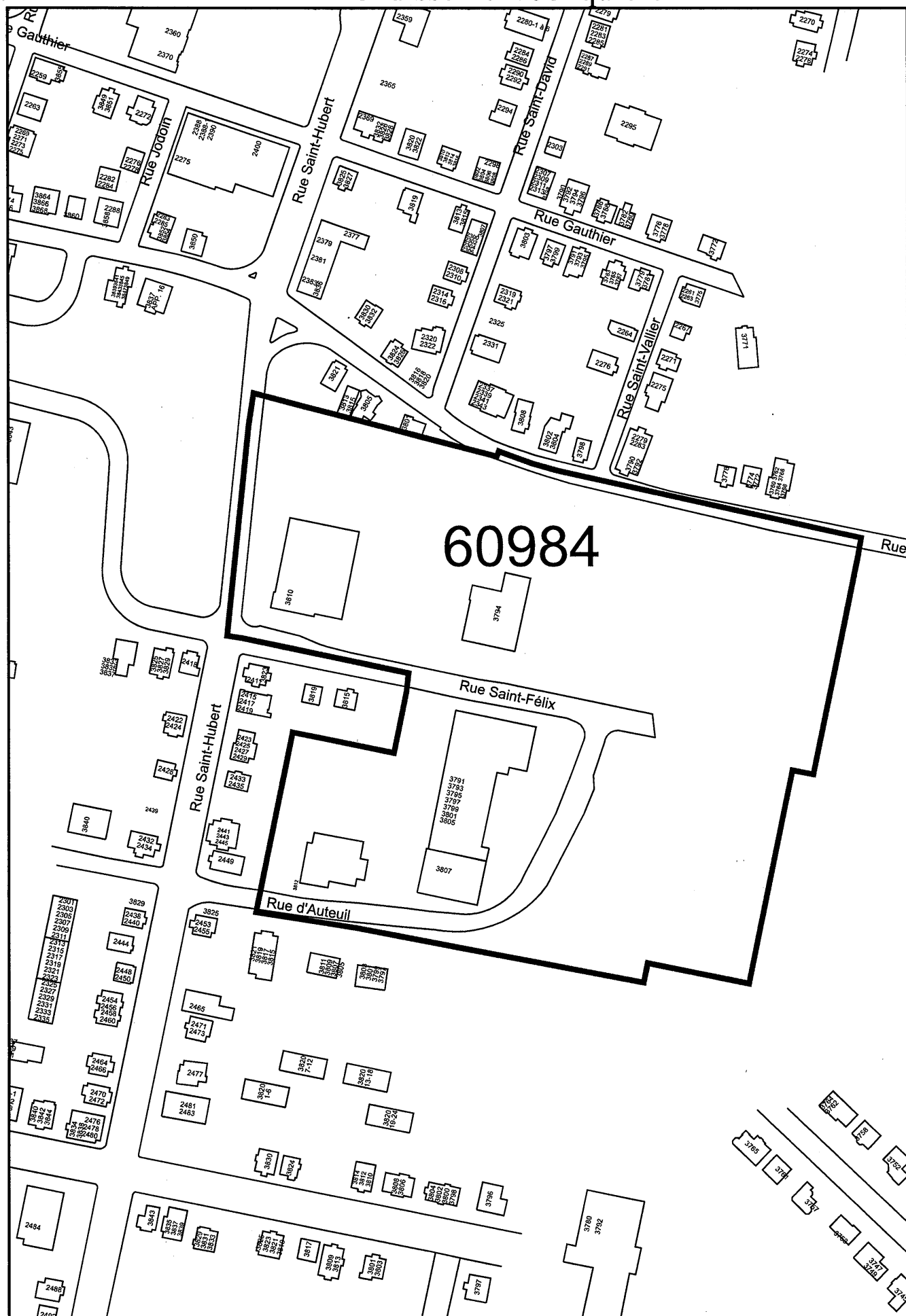
ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d’arrondissement.

Présidente

Assistante-greffière

Arrondissement Jonquière



Plan no ARS- 1269

Plan de situation

ne concernée

Date: 25 février 2020 Échelle: aucune

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-75 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zones 5440, 5450 et 23062, chemin
Saint-André, Jonquière (ARS-1262))

Règlement numéro VS-RU-2020-75 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le 14 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter des usages récréatifs de camping (excluant le caravanning) (7491), Camping sauvage et pique-nique (7492), Camping et caravanning (7493) et Pêche en eau douce (8414) dans le secteur des zones 5440, 5450 et 23062 localisées dans le secteur du chemin Saint-André, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 10 mars 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 90010 à même une partie des zones 5440 et 5450 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1262 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée R-30-90010.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages permises, les usages spécifiquement autorisés, la structure du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques, les dispositions particulières ainsi que les notes tel que prescrit à la grille des usages et des normes identifiée R-30-90010 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes

Page 1/2

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	Description
B6	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
X	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.
12-AVIS DE MOTION	
13-AMENDEMENTS	

- 4) **CRÉER** la zone 5442 à même une partie de la zone 5440 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1262 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 5) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée F-30-5442.
- 6) **AUTORISER** les classes d'usages permises, les usages spécifiquement autorisés, la structure du bâtiment principal, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques, les dispositions particulières ainsi que les notes tel que prescrit à la grille des usages et des normes identifiée F-30-5442 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes



Règlement de zonage VS-R-2012-3

Zone 5442

Généré le 2020-03-05
à 08:31:48

Grille des usages et des normes

F 30-5442

[illegible]

- 7) **CRÉER** la zone 5452 à même une partie de la zone 5450 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1262 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 8) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée F-30-5452.
- 9) **AUTORISER** les classes d'usages permises, les usages spécifiquement autorisés, la structure du bâtiment principal, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques, les dispositions particulières ainsi que les notes tel que prescrit à la grille des usages et des normes identifiée F-30-5452 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages															
Agricole - cultures et foresterie.		500	A1															
Élevages.			A2															
Habitation rurale		483, 620	H02															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a															
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																
Centre équestre								*										
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																		
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
Détachée (isolée)					*													
5. NORMES DE LOTISSEMENT																		
5.1 - TERRAIN																		
6. NORMES DE ZONAGE																		
6.1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
Avant (mètre)	min.				10													
Latérale 1 (mètre)	min.				3													
Latérale 2 (mètre)	min.				5													
Latérale sur rue (mètre)	min.				10													
Arrière (mètre)	min.				10													
Arrière sur rue (mètre)	min.				10													
6.2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
Hauteur (étage)	min / max.				1/2													
Largeur (mètre)	min.				8													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				64													
6.3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																		
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																		
8. ARTICLES APPLICABLES																		
Article 51 du chapitre 3 du règlement de lotissement					X													
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB															
9. NORMES SPÉCIFIQUES																		
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																		
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																		
# Dispositions	Description																	
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.																	
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.																	
620	La construction d'une habitation rurale est autorisée sur un emplacement de 10 hectares et plus en conformité aux exigences prescrites à l'article 1085.1 du chapitre 9.																	
11. NOTES (ARTICLES)																		
Code	Description																	
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestiers.																	
X	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.																	
12. AUSE DE MOTION																		
13. AMENDEMENTS																		

10) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-30-23062, en plus des dispositions particulières prescrites, la disposition particulière suivante :

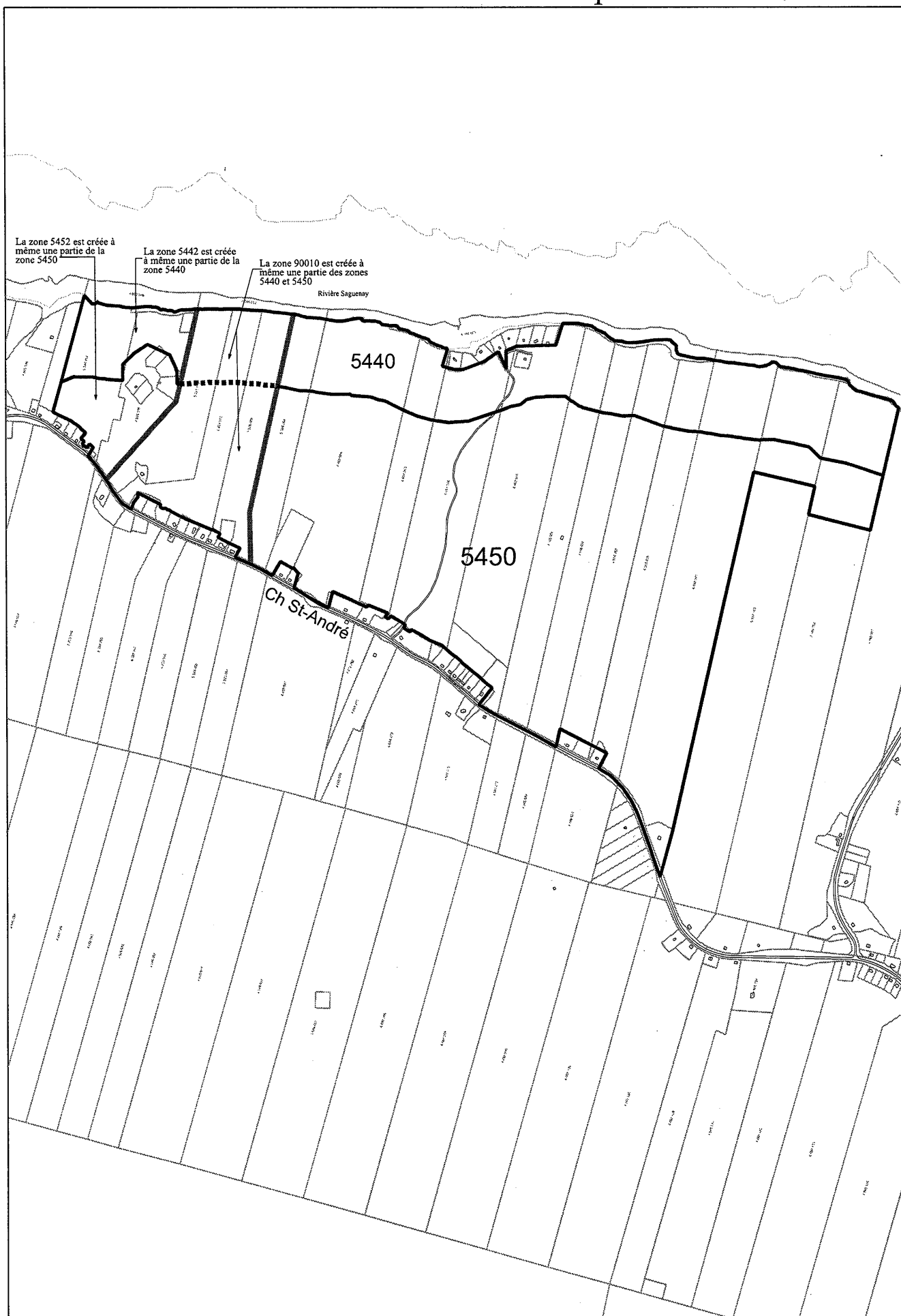
854 : Les allées d'accès pour desservir un usage de la sous-classe d'usages r1b (Activités récréatives consommatrices d'espace) sont autorisées.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d'arrondissement.

Présidente

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1262

Ce plan fait partie intégrante
du règlement

-  Zones concernées
-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite

Président d'arrondissement

Greffière

Date: 28 fév. 2020 Échelle: aucune

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-76 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 62420, rue Godbout) (ARS-1280)

Règlement numéro VS-RU-2020-76 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d’arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations, le 14 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu’il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter les classes d’usages Divertissement commercial (C2a), Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (C2b), Services personnels (S2), Services particuliers (S4), Service éducatif à but lucratif (S5) et l’usage spécifique 6541 - Garderie (C1a), dans la zone 62420 située sur la rue Godbout, à Jonquière;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d’arrondissement de Jonquière, du 8 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420, en plus des classes d’usages permises, les classes d’usages suivantes :
- C2a - Divertissement commercial
C2b - Divertissement commercial avec lieu de rassemblement
S2 - Services personnels
S4 - Services particuliers
S5 - Service éducatif à but lucratif
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420, en plus des usages spécifiques autorisés, l’usage spécifique suivant :
- 6541 - Garderie

Structure du bâtiment

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C2a - Divertissement commercial	Détaché
C2b - Divertissement commercial avec lieu de rassemblement	Détaché
S2 - Services personnels	Détaché
S4 - Services particuliers	Détaché
S5 - Service éducatif à but lucratif	Détaché
6541 - Garderie	Détaché

Normes de lotissement

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420, en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
C2a	Détaché	35	60	2100
C2b	Détaché	35	60	2100
S2	Détaché	30	30	900
S4	Détaché	35	30	1050
S5	Détaché	30	30	900
6541	Détaché	30	30	900

Normes de zonage

Marges du bâtiment principal

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
C2a	Détaché	15	6	6	15	10	15
C2b	Détaché	15	6	6	15	10	15
S2	Détaché	13	4	6	13	8	8
S4	Détaché	13	4	6	13	8	8
S5	Détaché	13	4	6	13	8	8
6541	Détaché	13	4	6	13	8	8

Dimensions du bâtiment principal

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-63-62420, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
C2a	Détaché	1/2	8	80
C2b	Détaché	1/2	10	100
S2	Détaché	1/2	8	80
S4	Détaché	1/2	8	80
S5	Détaché	1/2	8	80
6541	Détaché	1/2	8	80

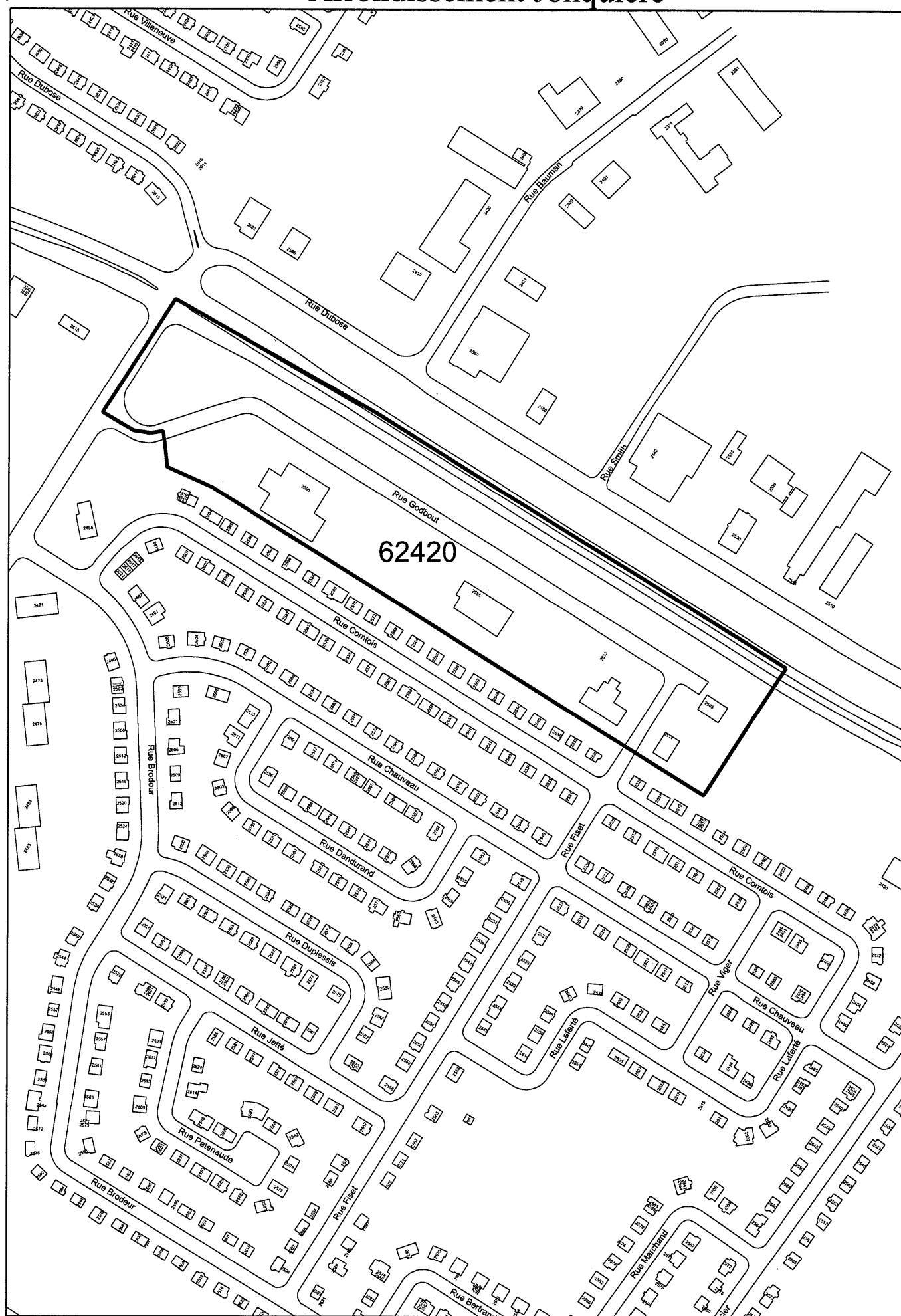
ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la présidente du conseil d'arrondissement.

Présidente

Assistante-greffière

Arrondissement Jonquière



Plan no ARS- 1280

Plan de situation



Zone concernée

Date: 7 mai 2020 Échelle: aucune

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du
conseil d'arrondissement de Jonquière tenue
dans la salle des délibérations du conseil, le
14 juillet 2020 - Un quorum présent.

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 4327, CHEMIN SAINT-ANDRÉ,
JONQUIÈRE – YVON GIRARD - PPC-123 (ID-14061)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement, à la séance du 14 janvier 2020, a différé cette demande suite à la réception de nouvelles informations et a demandé une nouvelle analyse par le comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments d'analyse sont apportés aux membres du comité;

CONSIDÉRANT que la zone 1426 autorise les usages suivants :

- A1 - Agricole - cultures et foresterie;
- A2 - Élevages;
- H9 - Habitation rurale;
- p1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que l'ajout d'un usage secondaire ou d'un usage complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente lorsque l'usage secondaire ou complémentaire n'est pas autorisé dans le règlement de zonage est admissible à une demande d'autorisation en PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le requérant désire exercer un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à la résidence;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 5 véhicules de déneigement qui sont remisés dans le bâtiment accessoire localisé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que selon le requérant, l'entreprise de service de déneigement est composée de 3 employés;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que pour une demande de projet particulier est analysée en fonction, notamment des critères suivants soit : les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne le bruit, les émanations et la circulation et la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, etc.

CONSIDÉRANT l'article 26 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers de l'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge que certaines conditions au projet pourraient être émises par rapport aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité indique que si le requérant limite le nombre de véhicules, qu'ils sont toujours entreposés dans le bâtiment accessoire et fasse le préchauffage des véhicules de déneigement dans le bâtiment accessoire, l'usage demandé répond aux critères d'analyse du règlement sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Yvon Girard, 4327, chemin Saint-André, Jonquière, visant à autoriser un usage de Service d'aménagement paysager ou de déneigement (code d'usage 6344) comme usage secondaire ou complémentaire à un usage résidentiel en zone agricole permanente, sur un immeuble situé au 4327, chemin Saint-André, Jonquière aux conditions suivantes :

- Le nombre total de véhicules de déneigement est limité à 5 (incluant les véhicules pour les opérations courantes et ceux de dépannage en cas de bris);
- Les véhicules de déneigement doivent être entreposés en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- Le préchauffage des véhicules doit se faire en tout temps à l'intérieur du bâtiment accessoire.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du
conseil d'arrondissement de Jonquière tenue
dans la salle des délibérations du conseil, le
14 juillet 2020 - Un quorum présent.

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2222 À 2224, RUE SAINT-JEAN-
BAPTISTE, JONQUIÈRE – 9096-0311 QUÉBEC INC. - PPC-132 (ID-14244)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par un autre usage dérogatoire, soit une habitation bifamiliale détachée (H2) et autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2222 à 2224, rue Saint-Jean-Baptiste, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1).

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes CS-34-60280 autorise les classes d'usages suivantes :

- C1a - Commerces et services de proximité;
- C1b - Commerces de détail général;
- C2a - Divertissement commercial;
- C2c - Commerces d'hébergement et de congrès;
- C2d - Commerces de restauration;
- C3a - Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- H3 - Habitation trifamiliale;
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S2 - Services personnels;
- S4 - Services particuliers.

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un changement d'usage de cabinet de médecin pour l'ajout d'un logement au rez-de-chaussée, ce qui portera l'usage du bâtiment principal à Habitation bifamiliale (H2);

CONSIDÉRANT que la demande a déjà fait l'objet d'une autorisation (résolution VS-AJ-2014-286) en 2014 et que celle-ci comprenait les conditions suivantes :

- Un plan d'aménagement paysager du terrain en façade (espaces gazonnées, arbres, arbustes, fleurs) ainsi qu'une diminution des espaces de stationnement pour les rendre conformes à la réglementation à l'avant, devra être soumis pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- Une servitude d'empiètement du bâtiment principal devra être obtenue du voisin du côté nord;
- Toutes modifications au projet devront être soumises pour approbation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'une servitude a été obtenue pour l'empiètement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3,0 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable.

CONSIDÉRANT le plan des aménagements déposé avec la demande qui comprend l'aménagement d'une case de stationnement en façade, du gazonnement entre la case de stationnement et la ligne de rue, la plantation de 2 arbres en façade et le nouvel aménagement de plate-bande en façade;

CONSIDÉRANT que l'article 27.1 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour un remplacement ou l'ajout d'usages est analysée en fonction des critères suivants :

- 1) Le nouvel usage ne devrait pas gêner les fonctions et le déroulement des activités du secteur;
- 2) La superficie du terrain et l'implantation du bâtiment principal doivent contribuer à satisfaire les critères applicables au projet;
- 3) Si le projet implique la modification du bâtiment principal existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 4) Lorsque requis, le remplacement ou ajout d'usage doit incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage;
- 5) L'aménagement des cases de stationnement doit répondre aux besoins du projet;

- 6) Les heures d'opération et les activités extérieures doivent respecter les usages avoisinants;
- 7) Les aires d'entreposage ne doivent pas être visibles de la rue et doivent être fermées d'une clôture opaque ou d'une haie dense pour atténuer l'impact visuel;
- 8) Le projet ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT que le changement d'usage respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du comité recommandent le changement d'usage demandé;

CONSIDÉRANT que pour un usage résidentiel bifamilial (H2), la réglementation actuelle exige un minimum de 3 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que malgré la résolution accordée en 2014 pour cette propriété, les membres du comité juge, qu'en respect de la réglementation en vigueur, il est tout à fait possible pour le requérant d'aménager trois cases de stationnement sans avoir besoin d'empiéter d'avantage qu'autoriser la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux critères d'analyse de la demande, le comité juge que l'aménagement des cours de la propriété devrait se conformer à la réglementation pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en PPCMOI visant à autoriser une case de stationnement qui empiète de plus de 3 mètres en façade du bâtiment principal.

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9096-0311 Québec inc., 2222, rue Saint-Jean-Baptiste Jonquière, visant à régulariser le remplacement de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis de cabinet de médecin (S3) par l'usage habitation bifamiliale détachée (H2).

Les marges existantes du bâtiment principal sont réputées conformes.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 14 juillet 2020 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3666 À 3668, RUE DE CHAMPLAIN, JONQUIÈRE – CATHY TREMBLAY - PPC-133 (ID-14249)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal par la construction d'un portique à 2,10 mètres de la limite avant au lieu de 3,93 mètres minimum et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum, sur un immeuble situé aux 3666, à 3668, rue de Champlain, Jonquière.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, b) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage ou d'un bâtiment principal ne disposant d'aucun droit acquis est admissible à une demande (selon l'article 23 et l'article 27.3).

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante sur un terrain d'angle au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins.

CONSIDÉRANT que le bâtiment adjacent est situé à 2,85 mètres de la ligne avant et que la marge avant minimale à la grille des usages et des normes est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant minimale applicable est de 3,93 mètres;

CONSIDÉRANT qu'en 2008, la galerie avant a été fermée, ce qui constitue un agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un escalier extérieur a été construit en 1998 à 0,57 mètre de la limite latérale gauche;

CONSIDÉRANT que l'escalier ne dispose pas de droits acquis puisque l'article 4.1.5.2 du règlement de zonage de l'ex-ville de Jonquière stipulait que les escaliers extérieurs devaient être situés à plus de 0,60 mètre de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la régularisation d'un usage est analysée en fonction des critères suivants :

- a) L'usage devrait permettre de préserver ou d'améliorer les caractéristiques architecturales du bâtiment ;
- b) L'agrandissement du bâtiment devrait avoir une volumétrie qui s'harmonise à la volumétrie du bâtiment existant et à celle des bâtiments adjacents ;
- c) Si l'agrandissement est réalisé à proximité d'un usage d'habitation, des mesures de mitigation devraient être prévues afin d'atténuer les impacts sur le milieu existant ;
- d) Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant ;
- e) Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une situation existante et qu'il y a lieu de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'agrandissement en cours avant et de l'escalier extérieur respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Cathy Tremblay, 3666, rue de Champlain Jonquière, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal à 2,10 mètres de la limite avant de propriété au lieu de 3,93 mètres et la construction d'un escalier extérieur en cour latérale gauche à 0,57 mètre au lieu de 1,5 mètre minimum;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 14 juillet 2020



Séance de travail du 9 juin, 17 juin et 22 juin 2020

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
002142	MERCENAIRES FOOTBALL	Dons	1700,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				450,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
002143	LEGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 209, ARVIDA	Dons	1500,00\$	750,00\$	1120102.D05.29700
				750,00\$	1120102.D06.29700
002158	LEGION ROYALE CANADIENNE FILIALE #20	Dons	800,00\$	800,00\$	1120102.D03.29700
002161	CAMPING DE JONQUIERE INC	Dons	2500,00\$	2500,00\$	1120002.000.29700
TOTAL :			6500,00\$		

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire
du comité exécutif de la Ville de Saguenay tenue dans
la salle des délibérations du comité exécutif, le 13
février 2020 - Un quorum présent.

**3.12 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – PROCÈS-VERBAL DU 30 JANVIER 2020**

**3.12.1 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION –
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE (VS-CTPIGEM-2020-01)**

VS-CE-2020-98

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en
circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie ;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du
Service du génie ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit,
et présenté et accepté par la commission ;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté
pour approbation à chacune des séances de la commission ;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles
pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le comité exécutif recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de ne pas
installer les nouveaux panneaux d'arrêt qui ont précédemment été recommandés dans la résolution VS-CE-
2018-14814 aux intersections suivantes:

- Boulevard Harvey et rue Garneau;
- Rues Price et Cabot

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution
adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 13 février 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce jour du mois 2020.

L'assistante-greffière,

MEB/sh

MARIE-ÈVE BOIVIN

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du comité exécutif de la Ville de
Saguenay tenue par téléconférence, le 18 juin 2020
- Un quorum présent.

**3.5 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28
MAI 2020**

**3.5.3 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION -
TRAVERSES PIÉTONNIÈRES ARRONDISSEMENT DE
JONQUIÈRE (VS-CTPIGEM-2020-09-B)**

VS-CE-2020-425

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en
circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal
du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit,
et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté
pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont
disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé au conseil d'arrondissement de Jonquière de retirer ou de
déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier selon le tableau
annexé. Le marquage en 2020 ne sera pas refait et les panneaux devront être enlevés.

QU'il soit recommandé au conseil d'arrondissement de Jonquière de modifier les largeurs des voies de circulation du boul. Saguenay, entre le boul. René Lévesque et la rue Desjardins, pour des raisons de sécurité.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 18 juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2020.

La greffière,

CD/sg

CAROLINE DION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du comité exécutif de la Ville de
Saguenay tenue par téléconférence, le 18 juin 2020
- Un quorum présent.

**3.5 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28
MAI 2020**

**3.5.5 DISTRIBUTION DES SURPLUS DE FLEURS
(VS-CTPIGEM-2020-10)**

VS-CE-2020-427

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle du COVID-19 qui fait en sorte que la direction générale a pris la décision de ne pas embaucher d'étudiants pour la saison estivale 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commande fleurs est faite à l'automne pour la saison suivante et qu'il y aura un surplus de 45 % ($\pm$ 29 000 fleurs) qui ne pourront être plantées ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé aux arrondissements de Chicoutimi, Jonquière et La Baie de sélectionner à qui donner le surplus de fleurs. Madame la Mairesse demande que les arrondissements prennent en compte les associations des centres-villes.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 18 juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ° jour du mois de 2020.

La greffière,

CD/sg

CAROLINE DION

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'INSTALLATION – STATIONNEMENT PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE DEVANT LE 2124, RUE ST-JACQUES

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La présente fait suite à une demande du conseiller Michel Thiffault afin que nos services installent un panneau pour stationnement personnes à mobilité réduite devant le 2124, rue St-Jacques.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 15 juin 2020.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services effectuent l'installation d'un panneau pour stationnement personnes à mobilité réduite devant le 2124, rue St-Jacques.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par : Roxanne Gagnon,
secrétaire administrative
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice
Arrondissement de Jonquière

Date : 7 juillet 2020

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif :

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉAUTORISÉS (ATEE)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☐ La Baie ☒

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Informar le conseil d'arrondissement des dépenses reliées aux autorisations de travaux à même les enveloppes des élus ATEE dans les différents arrondissements.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

La Ville de Saguenay a adopté le 15 décembre 2008 le règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses pour la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien en matière d'asphalte, bordures, éclairage ou signalisation sur des immeubles publics municipaux ou sur des infrastructures d'aqueduc et d'égout publics municipaux et ce, pour un montant maximum de 10 000 \$, dans la mesure où les crédits sont disponibles dans le budget d'investissement de l'élue où la dépense est décrétée.

Le règlement prévoit toutefois à son article 7 que le directeur d'arrondissement doit transmettre au conseil d'arrondissement un rapport sur les autorisations de dépenses effectuées, et ce, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la première autorisation.

Le conseil trouvera donc en annexe un rapport de chacune des dépenses autorisées à même les enveloppes des élus (ATEE) par le directeur d'arrondissement pour la période du 01 janvier 2020 au 7 juillet 2020.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses relativement à la réalisation de travaux de réparation ou d'entretien sur des immeubles publics municipaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 7 juillet 2020 par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que ces sujets ont été discutés lors de séances de travail de l'arrondissement de Jonquière, tenues pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 7 juillet 2020;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses reliées aux travaux de réparation ou d'entretien sur des immeubles publics municipaux à même les enveloppes des élus survenues du 01 janvier 2020 au 7 juillet 2020, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que

les sommes soient prises à même les fonds d’immobilisation des budgets d’investissement (FDI) des districts 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l’arrondissement de Jonquière ci-après :

À CES CAUSES, il est résolu :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Coût	Total
1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2020-4	1 053 \$	
		ATEE-JQ-2020-5	850 \$	
		ATEE-JQ-2020-26	850 \$	
		ATEE-JQ-2020-27	2 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-28	500 \$	
		ATEE-JQ-2020-29	4 000 \$	
		ATEE-JQ-2020-30	4 500 \$	
		Total district 1 :	14 253 \$	
2	Julie Dufour	ATEE-JQ-2020-23	5 380 \$	
		ATEE-JQ-2020-25	850 \$	
		ATEE-JQ-2020-53	1 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-54	2 000 \$	
		ATEE-JQ-2020-55	5 600 \$	
		ATEE-JQ-2020-56	2 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-57	2 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-58	4 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-59	2 800 \$	
		Total district 2:	27 630 \$	
3	Michel Thiffault	ATEE-JQ-2020-1	250 \$	
		ATEE-JQ-2020-2	250 \$	
		ATEE-JQ-2020-7	2 500 \$	
		Total district 3:	3 000 \$	
4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2020-6	850 \$	
		ATEE-JQ-2020-9	2 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-20	500 \$	
		ATEE-JQ-2020-24	1 750 \$	
		Total district 4:	5 850 \$	
5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2020-3	500 \$	
		ATEE-JQ-2020-10	1 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-11	1 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-12	2 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-13	4 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-14	3 150 \$	
		ATEE-JQ-2020-15	1 750 \$	

		ATEE-JQ-2020-16	3 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-17	2 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-18	2 400 \$	
		ATEE-JQ-2020-19	4 935 \$	
		ATEE-JE-2020-21	1 300 \$	
		ATEE-JQ-2020-22	250 \$	
		ATEE-JQ-2020-32	3 000 \$	
		ATEE-JQ-2020-60	1 750 \$	
		Total district 5:		36 035 \$
6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2020-8	2 500 \$	
		ATEE-JQ-2020-31	1 750 \$	
		ATEE-JQ-2020-33	2 800 \$	
		ATEE-JQ-2020-34	3 000 \$	
		ATEE-JQ-2020-35	1 400 \$	
		ATEE-JQ-2020-36	2 250 \$	
		ATEE-JQ-2020-37	1 000 \$	
		ATEE-JQ-2020-38	1 200 \$	
		ATEE-JQ-2020-39	9 800 \$	
		ATEE-JQ-2020-40	7 750 \$	
		Total district 6:		33 450 \$
		Total tous les districts :		120 218 \$

4.

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)

Non applicable

☒

Oui

☐

Par :

À quelle date :

5.

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)

Non applicable

☐

Oui

☒

Poste budgétaire :

Fonds d'immobilisation des budgets d'investissement des conseillers de l'arrondissement de Jonquière

Préparé par :

Roxanne Gagnon,
secrétaire administrative
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par :

Sonia Simard, directrice
Arrondissement de Jonquière

Date :

8 juillet 2020

Date :

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : REMPLACEMENT MEMBRE C.C.U – REPRÉSENTANT DES CITOYENS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Suite au poste vacant qui sévit depuis l'automne 2019, un nouveau membre non permanent doit être nommé au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière comme représentant du citoyen pour le secteur de Shipshaw jusqu'en juin 2022 pour un mandat de deux ans. Il s'agit de M. Carol Côté.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Suite au poste vacant de représentant du citoyen pour le secteur de Shipshaw qui perdure depuis l'automne 2019, il y a lieu de nommer comme successeur M. Carol Côté.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT le poste vacant de au sein du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme M. Carol Côté sur le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière comme représentant du citoyen pour le secteur de Shipshaw jusqu'en juin 2022 pour un mandat de deux ans. Il s'agit de M. Carol Côté.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par : Roxanne Gagnon, secrétaire administrative
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice
Arrondissement de Jonquière

Date : 7 juillet 2020

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE D'UN ARRÊT MULTISENS, INTERSECTION DES RUES ST-DENIS ET ST-RÉGIS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Denis et St-Régis.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 15 juin 2020.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'installer un arrêt multisens à l'intersection des rues St-Denis et St-Régis.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par : Roxanne Gagnon,
secrétaire administrative
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice
Arrondissement de Jonquière

Date : _____ Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE - MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA RUE CHÂTEAUGUAY****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐**1. NATURE DE LA DEMANDE :**

La présente fait suite à une demande du conseiller Jimmy Bouchard afin que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 50 km/h à 30 km/h sur la rue Châteauguay en regard à la zone scolaire présente dans le secteur.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 9 juin 2020.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière recommande que nos services analysent la possibilité de modifier la limite de vitesse de 50 km/h à 30 km/h sur la rue Châteauguay en regard à la zone scolaire présente dans le secteur.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____Préparé par : Roxanne Gagnon,
secrétaire administrative
Arrondissement de JonquièreApprouvé par : Sonia Simard, directrice
Arrondissement de Jonquière

Date : 7 juillet 2020

Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR MODIFICATION DE LA
SIGNALISATION SUR LE LONG DE LA PISTE CYCLABLE DU BOULEVARD
DU SAGUENAY**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

Conseil municipal ☐ Comité exécutif ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ Jonquière ☒ La Baie ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La présente fait suite à une demande du conseiller Carl Dufour afin que nos services analysent le tronçon de la piste cyclable entre les rues Powell et Deschenes le long du Boulevard du Saguenay pour la sécurité des utilisateurs en direction Ouest.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION :

Le sujet a été discuté lors d'une séance de travail du CAJ qui s'est tenue le 9 juin 2020.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT QU'UNE demande a été faite par le conseiller Carl Dufour;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU que le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser le tronçon de la piste cyclable entre les rues Powell et Deschenes le long du Boulevard du Saguenay pour la sécurité des utilisateurs en direction Ouest.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par : _____
À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire : _____

Préparé par : Roxanne Gagnon,
Secrétaire administrative
Arrondissement de Jonquière

Approuvé par : Sonia Simard, directrice
Arrondissement de Jonquière

Date : 7 juillet 2020

Date : _____